REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
099_DE-073-200040798-20220704-CC040722_14

val vanoise
communauté de communes

Bozel • Brides-les-Bains • Champagny-en-Vanoise
Feissons-sur-Salins • Le Planay • Les Allues • Montagny • Praloignan-la-Vanoise

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**13**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**22**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno		x	
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-50
Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_14

Délibération n°2022-50
Objet : Désignation d'un secrétaire de séance
Rapporteur : Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président chargé du développement économique et de la préfiguration du transfert de l'eau et de l'assainissement

Exposé des motifs

Le Président expose au Conseil qu'en vertu des articles L2121-15 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il est chargé de l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil communautaire est invité à désigner un(e) secrétaire de séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-15 et L5211-1,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE Florian SOUVY secrétaire de séance

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_4-

val vanoise
communauté de communes

Bozel • Brides-les-Bains • Champagny-en-Vanoise
Feissons-sur-Salins • Le Planay • Les Allues • Montagny • Pralognan-la-Vanoise

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**13**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**22**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno		x	
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-51
Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_4-

Délibération n°2022-51
Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire
Rapporteur : Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président chargé du développement économique et de la préfiguration du transfert de l'eau et de l'assainissement

Exposé des motifs

Le Conseil communautaire est invité à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 2 mai 2022, joint à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-23, L5211-1 et R2121-9,
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 2 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 2 mai 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_2-

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**13**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**22**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno		x	
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-52
Objet : Décisions prises par le Président par délégation

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_2-

Délibération n°2022-52
Objet : Décisions prises par le Président par délégation
Rapporteur : Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président chargé du développement économique et de la préfiguration du transfert de l'eau et de l'assainissement

Exposé des motifs

En vertu de l'article L5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci. La liste des décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 2 mai 2022 est présentée ci-dessous :

N°	OBJET
2022-030	Modification de la convention de mise à disposition de locaux scolaires avec la commune de Bozel et les écoles maternelle et élémentaire de Bozel - avenant n°1
2022-031	Attribution du marché public d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de Champagny-en-Vanoise à la société Vorger TP pour un montant de 58 500 € HT, soit 70 200 € TTC
2022-032	Acceptation d'un contrat de sous-traitance avec l'entreprise OD73 pour l'aménagement, l'entretien et les travaux des cours d'eau - spécifiquement l'entretien de la Renouée du Japon pour un montant maximum de 1950 € HT, soit 2340 € TTC.
2022-033	Modification de la convention d'honoraires portant sur des prestations juridiques avec la SCP Seban & Associés - extension de l'accompagnement à l'ensemble des compétences et au fonctionnement institutionnel de Val Vanoise
2022-034	Acceptation d'un contrat de sous-traitance avec l'entreprise OD73 pour l'aménagement, l'entretien et les travaux des sentiers - spécifiquement la reprise du mur de soutènement du sentier des vignes pour un montant maximum de 7450 € HT, soit 8940 € TTC
2022-035	Acceptation de contrats de sous-traitance pour les travaux de réalisation de points d'apport volontaire à Courchevel et aux Allues
2022-036	Attribution des marchés publics de rénovation de l'annexe communautaire - lot 2 Terrassement VRD - société Vorger TP pour un montant de 19 817,50 € HT - lot 3 Maçonnerie gros oeuvre - société Vanoise Construction pour un montant de 29 845 € HT"
2022-037	Souscription à des contrats d'assurance tous risques chantiers et dommage-ouvrage pour la rénovation de l'annexe du siège communautaire avec la société SMABTP pour un montant total prévisionnel de 9 193,92 € TTC
2022-038	Attribution du marché subséquent de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires de l'été 2022 à la société Transports Guillermin Raymond pour un montant de 25 461,82 € HT, soit 28 008 € TTC
2022-039	Modification du marché public de location de systèmes d'impression avec prestations associées - avenant n°1 ajoutant 5 systèmes d'impression pour la commune des Allues
2022-040	Attribution du marché public de rénovation de l'annexe communautaire - lot 4 (Charpente - couverture - ossature) à la société MAITRE Robert pour un montant de 15 133,20 € HT
2022-041	Attribution du marché public de d'études de diagnostic et scénarios d'aménagement concernant les risques torrentiels et ouvrages de protection sur le secteur de l'Illaz au Villard du Planay à l'Office national des forêts et son service restauration des terrains de montagne pour un montant de 10 560 € HT, soit 12 672 € TTC
2022-042	Attribution du marché public de régularisation de 2 systèmes d'endiguement sans travaux de classe C à Pralognan-la-Vanoise et Bozel à la société BURGEAP

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_2-

	- lot 1 Pralognan : 51 170 € HT, soit 61 404 € TTC - lot 2 Bozel : 54 520 € HT, soit 65 424 € TTC

Recrutement de personnel non permanent		Site	N°de poste	Date début	Date fin
RH-2022-C072	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Entretien des bâtiments	NP-ENT-002	02/05/2022	30/04/2023
RH-2022-C073	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Entretien des bâtiments	NP-ENT-004	02/05/2022	30/04/2023
RH-2022-C074	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C075	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C076	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C077	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C078	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C079	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C080	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C081	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C082	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C083	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C084	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C085	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C086	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_2-

RH-2022-C087	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C088	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C089	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C090	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C091	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C092	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C093	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C094	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-103	25/04/22	01/05/2022
RH-2022-C095	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Brides Les Bains	S4.4	13/04/2022	24/04/2022
RH-2022-C096	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-106	16/04/2022	30/04/2022
RH-2022-C097	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	EAJE Courchevel Moriond	NP-PE-001	25/04/2022	28/08/2022
RH-2022-C098	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	EAJE Courchevel Moriond	NP-PE-002	25/04/2022	28/08/2022
RH-2022-C099	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	EAJE Courchevel Moriond	NP-PE-014	25/04/2022	28/08/2022
RH-2022-C100	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Brides Les Bains	S4.4	25/04/2022	03/07/2022
RH-2022-C101	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	EAJE Courchevel Le Praz	NP-PE-020	25/04/2022	28/08/2022
RH-2022-C102	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Vallée de Bozel tourisme	NP-OT.002	04/07/2022	21/08/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_2-

RH-2022-C103	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022	EAJE Brides Les Bains	S4.4	25/04/2022	03/07/2022
RH-2022-C104	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C105	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C106	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C107	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C108	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C109	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C110	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C111	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C112	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C113	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C114	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C115	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C116	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C117	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C118	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier				

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_2-

	2022				
RH-2022-C119	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C120	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C121	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C122	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C123	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C124	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C125	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C126	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C127	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C128	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C129	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C130	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Bozel	S4.21	02/05/2022	28/08/2022
RH-2022-C131	Recrutement sur emploi permanent par CDD (articles 3-2 et 3-3)	EAJE Courchevel Le Praz	S4.23	02/05/2022	28/08/2022
RH-2022-C132	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Accueil de loisirs Bozel	AN2.19	02/05/2022	09/05/2022
RH-2022-C133	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Les Allues	NP-E-109	02/05/2022	10/07/2022
RH-2022-C134	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Les Allues	NP-E-115	02/05/2022	05/07/2022
RH-2022-	Portant augmentation du minimum de				

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_2-

C135	traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C136	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C137	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C138	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C139	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Entretien des bâtiments	NP-ENT-003	09/05/2022	30/04/2023
RH-2022-C140	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Enseignement de l'anglais	NP-ANG-002	16/05/2022	05/07/2022
RH-2022-C141	Recrutement sur emploi permanent par CDD (articles 3-2 et 3-3)	Collecte des OM	T3.5	20/06/2022	19/06/2023
RH-2022-C142	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Collecte des OM	T4.7	01/06/2022	24/07/2022
RH-2022-C143	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Micro-crèche Pralognan-la-Vanoise	NP-PE-017	20/06/2022	28/08/2022
RH-2022-C144	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)		NP-PE-016	20/06/2022	04/09/2022
RH-2022-C145	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)		NP-PE-019	20/06/2022	04/09/2022
RH-2022-C146	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Bozel	S4.6	06/07/2022	28/08/2022
RH-2022-C147	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Micro-crèche Pralognan-la-Vanoise	NP-PE-018	20/06/2022	28/08/2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des décisions prises par le Président par délégation du Conseil communautaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_2-

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_13

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**13**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**22**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno		x	
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-53
Objet : Modification du tableau des emplois permanents

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_13

Délibération n°2022-53
Objet : Modification du tableau des emplois permanents
Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Exposé des motifs

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au tableau des emplois permanents sont les suivantes :

- Création d'un emploi d'agent d'entretien Catégorie C :

N° poste	Filière	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Catég.	Possibilité recrutement contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement (classement titre ou diplôme)	Niveau de rémunération IM min / max
T4.31	Sociale	Agent social (tous grades)	Agent d'entretien	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-24	Entretien patrimoine / locaux	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473

Le poste est créé pour permettre la réalisation de l'ensemble des tâches d'entretien nécessaires aux locaux de Val Vanoise et notamment les services techniques (garages de la collecte, locaux du Carrey).

- Création d'un emploi d'assistante éducative petite enfance :

N° poste	Filière	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Catég.	Possibilité recrutement contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement (classement titre ou diplôme)	Niveau de rémunération IM min / max
S4.29	Sociale	Agents sociaux (tous grades)	Assistante éducative petite enfance	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-24	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473

Le poste est créé pour permettre la mutation d'un agent titulaire du CAP Petite enfance du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Moutiers vers Val Vanoise. En contrepartie, le poste d'auxiliaire de puériculture d'un agent placé en congé de maternité puis de congé parental ne sera pas remplacé.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_13

- Modifications d'emplois :

N° poste	Filière	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Catég.	Possibilité recrutement contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement (classement titre ou diplôme)	Niveau de rémunération IM min / max
S3.2	Sociale	Puéricultrices, Infirmiers, EJE (tous grades)	Responsable de crèche	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-24	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 722
S4.10	Médico Sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades), Agents sociaux (tous grades)	Assistante éducative petite enfance	B ou C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-24	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555
S4.23	Médico Sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades)	Assistante éducative petite enfance	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-24	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555

Le poste S3.2 est modifié afin de correspondre à une ouverture à l'année de la crèche de Courchevel Moriond et d'en recruter la directrice.

Les postes S4.10 est transformé en poste multi grade afin de permettre le recrutement d'une auxiliaire de puériculture en remplacement d'un agent social en disponibilité jusqu'en janvier 2023.

Le poste S4.23, anciennement sur le cadre d'emploi d'agent social, est modifié afin de permettre le recrutement pérenne d'une auxiliaire de puériculture.

- Suppression d'emploi :

N° poste	Filière	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Catég.	Possibilité recrutement contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement (classement titre ou diplôme)	Niveau de rémunération IM min / max
A3.10	Admin.	Adjoints administratifs (tous grades)	Chargé du courrier	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-24	Enregistrement et diffusion du courrier arrivé	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473

Ce poste est supprimé suite à la mise en disponibilité pour une durée de 2 ans de l'agent qui l'occupe.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_13

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,
Vu le tableau des emplois permanents en annexe de la présente délibération,
Vu l'avis conforme du comité technique en date du 20 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les modifications au tableau des emplois permanents telles que présentées

ADOPTE le tableau des emplois permanents ainsi modifié, tel que joint à la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_13

Date délib.	N° poste	Filière	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Tps travail	ETP	Catég.	Possibilité recrutement contractuel (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)	Nature des fonctions	Niveau de recrutement (classement titre ou diplôme)	Niveau de rémunération IM min / max
3-juin-19	A1.1	Administrative	Attachés territoriaux (tous grades)	Directeur général des services	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-9	Direction générale - niveau stratégique	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
3-juin-19	A1.3	Administrative	Attachés territoriaux (tous grades)	Directeur de l'enfance	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-10	Direction - pilotage politique Enfance	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
3-juin-19	A1.4	Administrative	Attachés territoriaux (tous grades)	Responsable administratif	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-11	Encadrement service administratif	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
3-juin-19	A1.5	Administrative	Attachés territoriaux (tous grades)	Responsable Finances	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-12	Pilotage politique Finances - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
13-déc.-21	A1.6	Administrative	Attachés (tous grades)	Responsable RH	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-13	Pilotage politique RH - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
28-févr.-22	A1.7	Administrative	Attachés (tous grades)	Responsable Achats et commande publique	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-14	Pilotage politique Achats - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
13-déc.-21	A1.8	Administrative	Rédacteurs territoriaux (tous grades)	Responsable RH	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-15	Pilotage politique RH - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	352 / 587
28-févr.-22	A1.9	Administrative	Attachés (tous grades)	Directeur adjoint de l'enfance	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-16	Direction - pilotage politique Enfance	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
3-juin-19	A2.1	Administrative	Rédacteurs territoriaux (tous grades)	Responsable Vallée de Bozel Tourisme	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-17	Pilotage politique Tourisme - encadrement intermédiaire	Niveau 4 ou équivalent	352 / 587
3-juin-19	A2.2	Administrative	Rédacteurs territoriaux (tous grades)	Responsable admi. et financier	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-18	DST - Référent Ressources	Niveau 4 ou équivalent	352 / 587
14-sept.-20	A2.3	Administrative	Rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux (tous grades)	Responsable admi. et financier	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-19	Direction Enfance - Référent Ressources	Niveau 4 ou équivalent	352 / 587
16-sept.-19	A2.4	Administrative	Rédacteurs territoriaux (tous grades)	Responsable moyens internes	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-20	Systèmes d'informations - logistique générale	Niveau 4 ou équivalent	352 / 587
13-sept.-21	A2.5	Administrative	Rédacteurs territoriaux (tous grades), Adjoints administratifs territoriaux (tous grades)	Responsable admi. et financier	35h	1	B ou C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-21	Direction patrimoine - Référent ressources	Niveau 4 ou équivalent	352 / 587 352 / 473
3-juin-19	A3.1	Administrative	Adjoints administratifs (tous grades)	Chargé d'accueil	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-22	Siège CCVV	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	A3.2	Administrative	Adjoints administratifs (tous grades)	Chargé d'accueil Vallée de Bozel Tourisme	28h	0,8	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-23	Office du tourisme - Accueil du public	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_13

3-juin-19	A3.5	Administrative	Adjoints administratifs (tous grades)	Gestionnaire RH	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-24	Gestion de la paie et des carrières	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	A3.6	Administrative	Adjoints administratifs (tous grades)	Gestionnaire RH	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-25	Gestion de la paie et des carrières	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	A3.7	Administrative	Adjoints administratifs (tous grades)	Gestionnaire finances	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-26	Gestion financière et comptable	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
5-juil.-21	A3.9	Administrative	Adjoints administratifs (tous grades)	Assistant(e) administratif(ve)	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-27	Assistanat administratif - Binôme accueil	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
2-mai-22	A3.11	Administrative	Rédcateurs (tous grades)	Gestionnaire RH	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-28	Gestion de la paie et des carrières	Niveau 3 ou équivalent	352 / 587
20-mai-20	T2.1	Technique	Ingénieurs territoriaux (tous grades)	Directeur de la collecte des déchets	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-29	Coordination collecte OM - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
13-sept.-21	T1.2	Technique	Ingénieurs territoriaux (tous grades)	Directeur de l'eau et de l'aménagement	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-30	Direction - Pilotage service eau et aménagement	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
28-févr.-22	T1.3	Technique	Ingénieurs territoriaux (tous grades)	Ingénieur étude et travaux	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-31	Chef de projet études et travaux eau et assainissement	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
3-juin-19	T2.2	Technique	Techniciens territoriaux (tous grades)	Chargé de mission GEMAPI / ISDI	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-32	Pilotage programmation et travaux GEMAPI	Niveau 4 ou équivalent	352 / 587
3-juin-19	T2.3	Technique	Techniciens territoriaux (tous grades)	Responsable bâtiments	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-33	Maintenance des bâtiments, suivi des travaux	Niveau 4 ou équivalent	352 / 587
3-juin-19	T2.4	Technique	Techniciens territoriaux (tous grades)	Chargé d'études	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-34	Suivi des ressources OM et marchés PAV	Niveau 4 ou équivalent	352 / 587
3-juin-19	T2.5	Technique	Techniciens territoriaux (tous grades)	Technicien Environnement	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-35	Pilotage programmation et travaux environnement	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587
3-juin-19	T3.2	Technique	Agents de maîtrise ou adjoints techniques (tous grades)	Chef d'équipe collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-36	Collecte OM - encadrement d'équipe	Niveau 3 ou équivalent	352 / 503 352 / 473
3-juin-19	T3.3	Technique	Agents de maîtrise ou adjoints techniques (tous grades)	Chef d'équipe quai de transfert	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-37	Collecte OM - encadrement d'équipe	Niveau 3 ou équivalent	352 / 503 352 / 473
20-mai-20	T3.4-1	Technique	Techniciens territoriaux (tous grades)	Technicien logistique et déchets	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-38	Collecte OM - encadrement d'équipe	Niveau 4 ou équivalent	352 / 587
26-avr.-21 05-juil-21	T3.4-2	Technique	Techniciens territoriaux (tous grades), Agents de maîtrise (tous grades), Adjoints techniques (tous grades)	Technicien logistique et déchets	35h	1	B ou C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-39	Collecte OM - encadrement d'équipe	Niveau 4 ou équivalent	352 / 587 352 / 503 352 / 473

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_13

28-févr.-22	T3.5	Technique	Techniciens territoriaux (tous grades), Animateurs (tous grades)	Médiateur des déchets et du tri	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-40	Médiation - mise en oeuvre d'une polotique de prévention et sensibilisation au tri	Niveau 4 ou équivalent	352 / 587
3-juin-19	T4.1	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur OM	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-41	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.2	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur OM	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-42	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 587
3-juin-19	T4.3	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur OM	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-43	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.4	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur OM	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-44	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 587
3-juin-19	T4.5	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur OM	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-45	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.6	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur OM	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-46	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.7	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur OM	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-47	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.9	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur quai de transfert	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-48	Collecte OM - chauffeur	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.10	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur logistique	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-49	Collecte OM - chauffeur	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.12	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-50	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.15	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-51	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.16	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-52	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.17	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-53	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19, 9-dec-19	T4.18	Technique	Adjoints techniques, agents de maîtrise (tous grades)	Chef d'équipe logistique	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-54	Entretien véhicules	Niveau 3 ou équivalent	352 / 503 352 / 473
3-juin-19	T4.19	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-55	Logistique	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.20	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-56	Gestion quai de transfert	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.21	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-57	Logistique	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_13

3-juin-19	T4.22	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-58	Logistique	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.23	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-59	Logistique	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.24	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Agent maintenance bâtiments	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-60	Exploitation déchetterie - accueil usagers	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.25	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Animateur tri	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-61	Animation et développement politique de tri	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.26	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Agent maintenance bâtiments	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-62	Entretien patrimoine	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.27	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-63	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.28	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Animatrice	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-64	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.29	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Agent d'entretien	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-65	Entretien patrimoine / locaux	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	T4.30	Technique	Adjoints techniques (tous grades)	Agent d'entretien	25h	0,71	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-66	Entretien patrimoine / locaux	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
4-juil.-22	T4.31	Sociale	Agent social (tous grades)	Agent d'entretien	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-66	Entretien patrimoine / locaux	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	AN1.1	Animation	Animateurs (tous grades)	Responsable Culture transport scolaire	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-67	Animation politique culturelle - jeunesse	Niveau 4 ou équivalent	352 / 587
16-sept.-19	AN1.2	Animation	Animateurs (tous grades)	Responsable enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-68	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 4 ou équivalent	352 / 587
24-févr.-20	AN1.3	Animation	Animateurs (tous grades)	Responsable enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-69	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 4 ou équivalent	352 / 587
24-févr.-20	AN1.4	Animation	Animateurs (tous grades)	Responsable enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-70	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 4 ou équivalent	352 / 587
3-juin-19	AN2.1	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Responsable adjoint enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-71	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	AN2.2	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Responsable adjoint enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-72	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	AN2.3	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Responsable adjoint enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-73	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	AN2.4	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-74	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	AN2.5	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-75	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_13

3-juin-19	AN2.6	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-76	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	AN2.7	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1,00	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-77	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	AN2.8	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur	28,86h	0,82	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-78	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	AN2.9	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1,00	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-79	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	AN2.10	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur	21,26h	0,61	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-80	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19 05-jui-21	AN2.11	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur	28,38h	0,81	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-81	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
16-sept.-19	AN2.12	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1,00	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-82	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
16-sept.-19	AN2.13	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur	28h	0,80	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-83	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
16-sept.-19	AN2.14	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-84	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
24-févr.-20	AN2.15	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-85	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
14-sept.-20	AN2.16	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur volant	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-86	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
14-sept.-20	AN2.17	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-87	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
14-sept.-20	AN2.18	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-88	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
14-sept.-20	AN2.19	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur volant	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-89	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
5-juil.-21	AN2.20	Animation	Adjoints d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-90	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
3-juin-19	S1.2	Sociale et médico-sociale	EJE (tous grades)	Responsable du RAM	35h	1,00	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-91	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 627
14-sept.-20	S1.3	Sociale et médico-sociale	Puéricultrices, Infirmiers, EJE (tous grades)	Responsable de crèche + RAM-LAEP	30h	0,86	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-92	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 627
3-juin-19	S2.1	Sociale et médico-sociale	Puéricultrices, Infirmiers, EJE (tous grades)	Responsable de crèche	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-93	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	422 / 658
3-juin-19	S2.2	Sociale et médico-sociale	Puéricultrices, Infirmiers, EJE (tous grades)	Responsable de crèche	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-94	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 627

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_13

3-juin-19	S2.3	Sociale et médico-sociale	Puéricultrices, Infirmiers, EJE (tous grades)	Responsable adjoint de crèche	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-95	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 627
3-juin-19	S2.4	Sociale et médico-sociale	Puéricultrices, Infirmiers, EJE (tous grades)	Responsable de crèche	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-96	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 627
3-juin-19	S2.5	Sociale et médico-sociale	Puéricultrices, Infirmiers, EJE (tous grades)	Responsable de crèche	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-97	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 627
3-juin-19	S2.6	Sociale et médico-sociale	Puéricultrices, Infirmiers, EJE (tous grades)	Responsable de crèche	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-98	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 627
24-févr.-20	S2.7	Sociale et médico-sociale	Puéricultrices, Infirmiers, EJE (tous grades)	Responsable adjoint de crèche	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-99	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 627
24-févr.-20	S3.1	Sociale et médico-sociale	Puéricultrices, Infirmiers, EJE (tous grades)	Responsable adjoint de crèche	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-100	Adjoint Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 722
4-juil.-22	S3.2	Sociale et médico-sociale	Puéricultrices, Infirmiers, EJE (tous grades)	Responsable de crèche	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-101	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 722
28-févr.-22	S4.1	Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-102	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555
28-févr.-22	S4.2	Sociale	Agents sociaux (tous grades)	Assistante petite enfance volante	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-103	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
28-févr.-22	S4.3	Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-104	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555
28-févr.-22	S4.4	Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades)	Assistante petite enfance volante	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-105	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555
28-févr.-22	S4.5	Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-106	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555
28-févr.-22	S4.6	Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-107	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555
28-févr.-22	S4.7	Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-108	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555
28-févr.-22	S4.8	Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-109	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555
28-févr.-22	S4.9	Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-110	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555
4-juil.-22	S4.10	Médico sociale, Sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades), Agents sociaux (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	B ou C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-111	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555
28-févr.-22	S4.11	Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-112	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_13

28-févr.-22	S4.12	Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-113	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555
28-févr.-22	S4.13	Sociale	Agents sociaux (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-114	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
28-févr.-22	S4.14	Sociale	Agents sociaux (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-115	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
28-févr.-22	S4.15	Sociale	Agents sociaux (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-116	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
28-févr.-22	S4.16	Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-117	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555
28-févr.-22	S4.17	Sociale	Agents sociaux (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-118	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
28-févr.-22	S4.18	Sociale	Agents sociaux (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-119	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
28-févr.-22	S4.19	Sociale	Agents sociaux (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-120	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
28-févr.-22	S4.20	Sociale	Agents sociaux (tous grades)	Assistante petite enfance volante	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-121	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
28-févr.-22	S4.21	Sociale	Agents sociaux (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-122	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
28-févr.-22	S4.22	Sociale	Agents sociaux (tous grades)	Agent d'entretien	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-123	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
4-juil.-22	S4.23	Médico Sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-124	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555
28-févr.-22	S4.24	Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-125	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555
28-févr.-22	S4.25	Sociale	Agents sociaux (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-126	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
28-févr.-22	S4.26	Sociale	Agents sociaux (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-127	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
28-févr.-22	S4.28	Sociale	Agents sociaux (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-128	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473
4-juil.-22	S4.29	Sociale	Agents sociaux (tous grades)	Assistante petite enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-124	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_20

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**13**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**22**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno		x	
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-54
Objet : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_20

Délibération n°2022-54
Objet : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents
Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Exposé des motifs

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents. Ainsi, le Conseil est invité à autoriser le recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents figurant dans le tableau joint en annexe du présent rapport. Ces recrutements sont destinés à faire face à :

- Des accroissements d'activité liés à l'ouverture probable à l'année de la crèche de Courchevel Moriond ;
- Des accroissements d'activité liés à la reprise de la gestion de la pause méridienne de l'école de Bozel par Val Vanoise à compter de septembre 2022 ;
- Des accroissements saisonniers d'activité liés à la gestion de la collecte des déchets sur le territoire durant la saison hivernale.

Concernant les ouvertures de postes liées au recrutement pour le fonctionnement de la collecte des déchets, il est rappelé au conseil les éléments suivants :

- saison 2018-2019 : 59 postes ;
- saison 2019-2020 : 34 postes ;
- saison 2020-2021 : 31 postes ;
- saison 2021-2022 : 29 postes ;
- saison 2022-2023 : 25 postes (dont 2 affectés à une nouvelle mission d'ambassadeur).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Considérant les besoins de recrutements sur des emplois non permanents,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans les conditions ci-dessus présentées et selon le tableau annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_20

N° poste	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Motif du recrutement	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rém. IM min / max	Tps travail hebdo.	Période	Date début contrat	Date fin contrat	Affectation	Commentaire
NP-PE-001	Auxiliaires de puériculture (tous grades), Agents sociaux (tous grades)	Assistant petite enfance	Accroissement d'activité	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555	35	Année complète	29/08/2022	27/08/2023	Moriond	
NP-PE-002	Auxiliaires de puériculture (tous grades), Agents sociaux (tous grades)	Assistant petite enfance	Accroissement d'activité	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555	35	Année complète	29/08/2022	27/08/2023	Moriond	
NP-PE-008	Auxiliaires de puériculture (tous grades), Agents sociaux (tous grades)	Assistant petite enfance	Accroissement d'activité	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555	35	Année complète	29/08/2022	27/08/2023	Brides	
NP-PE-014	Auxiliaires de puériculture (tous grades), Agents sociaux (tous grades)	Assistant petite enfance	Accroissement d'activité	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555	35	Année complète	29/08/2022	27/08/2023	Moriond	
NP-PE-015	Auxiliaires de puériculture (tous grades), Agents sociaux (tous grades)	Assistant petite enfance	Accroissement d'activité	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555	35	Année complète	29/08/2022	27/08/2023	Moriond	
NP-PE-021	Auxiliaires de puériculture (tous grades), Agents sociaux (tous grades)	Assistant petite enfance	Accroissement d'activité	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 555	35	Autre	29/08/2022	01/01/2023	Bozel	Remplacement d'un agent en dispo d'office pour raison de santé
NP-E-127	Adjoints d'animation (tous grades)	Animateurs	Accroissement d'activité	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	8,04	Année scolaire 10 mois	29/08/2022	09/07/2023	Périscolaire	Pause méridienne Bozel
NP-E-128	Adjoints d'animation (tous grades)	Animateurs	Accroissement d'activité	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	8,04	Année scolaire 10 mois	29/08/2022	09/07/2023	Périscolaire	Pause méridienne Bozel
NP-E-129	Adjoints d'animation (tous grades)	Animateurs	Accroissement d'activité	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	8,04	Année scolaire 10 mois	29/08/2022	09/07/2023	Périscolaire	Pause méridienne Bozel
NP-E-130	Adjoints d'animation (tous grades)	Animateurs	Accroissement d'activité	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	8,04	Année scolaire 10 mois	29/08/2022	09/07/2023	Périscolaire	Pause méridienne Bozel
NP-E-131	Adjoints d'animation (tous grades)	Animateurs	Accroissement d'activité	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	8,04	Année scolaire 10 mois	29/08/2022	09/07/2023	Périscolaire	Pause méridienne Bozel
NP-E-132	Adjoints d'animation (tous grades)	Animateurs	Accroissement d'activité	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	8,04	Année scolaire 10 mois	29/08/2022	09/07/2023	Périscolaire	Pause méridienne Bozel
NP-E-133	Adjoints d'animation (tous grades)	Animateurs	Accroissement d'activité	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	8,04	Année scolaire 10 mois	29/08/2022	09/07/2023	Périscolaire	Pause méridienne Bozel

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_20

NP-E-134	Adjoints d'animation (tous grades)	Animateurs	Accroissement d'activité	Animation politique Enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	8,04	Année scolaire 10 mois	29/08/2022	09/07/2023	Périscolaire	Pause méridienne Bozel (ATSEM)
NP-T-001	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur BOM	Besoin saisonnier	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-002	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur BOM	Besoin saisonnier	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-003	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur BOM	Besoin saisonnier	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-004	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur grutier	Besoin saisonnier	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-005	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur grutier	Besoin saisonnier	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-006	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur grutier	Besoin saisonnier	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-007	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur grutier	Besoin saisonnier	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-008	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur grutier	Besoin saisonnier	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-009	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur grutier	Besoin saisonnier	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-010	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur grutier	Besoin saisonnier	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-029	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur grutier	Besoin saisonnier	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-030	Adjoints techniques (tous grades)	Chauffeur grutier	Besoin saisonnier	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-015	Adjoints techniques (tous grades)	Rippeur	Besoin saisonnier	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-016	Adjoints techniques (tous grades)	Rippeur	Besoin saisonnier	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-017	Adjoints techniques (tous grades)	Rippeur	Besoin saisonnier	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-018	Adjoints techniques (tous grades)	Rippeur	Besoin saisonnier	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_20

NP-T-019	Adjoints techniques (tous grades)	Rippeur	Besoin saisonnier	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-020	Adjoints techniques (tous grades)	Rippeur	Besoin saisonnier	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-021	Adjoints techniques (tous grades)	Rippeur	Besoin saisonnier	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-022	Adjoints techniques (tous grades)	Rippeur	Besoin saisonnier	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Collecte
NP-T-024	Adjoints techniques (tous grades)	Rippeur	Besoin saisonnier	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Logistique
NP-T-025	Adjoints techniques (tous grades)	Rippeur	Besoin saisonnier	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Logistique
NP-T-026	Adjoints techniques (tous grades)	Rippeur	Besoin saisonnier	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Quai de transfert
NP-T-027	Adjoints techniques (tous grades)	Médiateurs de terrain	Besoin saisonnier	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Médiation
NP-T-028	Adjoints techniques (tous grades)	Médiateurs de terrain	Besoin saisonnier	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	352 / 473	35	Saison hiver	25/11/2022	23/04/2023	Collecte	Médiation

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
099_DE-073-200040798-20220704-CC040722_3-

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-55
Objet : Présentation du rapport social unique 2020

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_3-

Délibération n°2022-55
Objet : Présentation du rapport social unique 2020
Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Exposé des motifs

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU – ancien Bilan Social). Ce rapport doit être réalisé chaque année. La date limite de transmission du RSU 2020 au centre de gestion était fixée au 30 septembre 2021 par la Direction Générale des Collectivités Locales.

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion et est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences, etc.).

Le RSU 2020 de Val Vanoise a été présenté au comité technique en avril 2022 et a reçu l'avis favorable de ce dernier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 11 avril 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport social unique 2020 ainsi présenté.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_3-

RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020

Date : lundi 7 mars 2022

Objet : Rapport social unique 2020

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU – ancien Bilan Social). Ce rapport doit être réalisé chaque année. La date limite de transmission du RSU 2020 au CDG est fixée au 30 septembre 2021 par la Direction Générale des Collectivités Locales.
Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion. Il est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences…).

— Effectifs

175 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020 :

- 96 fonctionnaires
- 25 contractuels permanents dont 2 en Contrat à Durée Indéterminée
- 54 contractuels non permanents

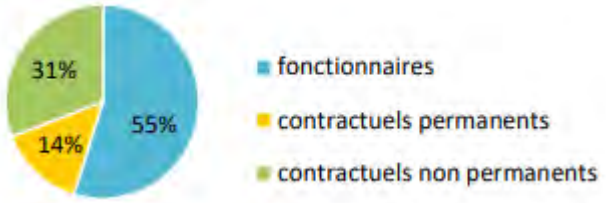

Précision sur les emplois non permanents :

- Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- 87% des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- Personnel temporaire intervenu en 2020 : aucun agent du Centre de gestion et aucun intérimaire

La proportion de fonctionnaires est passée de 46% à 55% du nombre total d'agents entre 2019 et 2020. Fin 2020, 7 agents ont été mis en stage au sein de la direction de l'enfance afin de poursuivre dans une logique de déprécarisation des emplois.
La crise sanitaire liée au Covid 19 a engendré une moindre embauche de saisonniers en décembre 2020, ce qui explique la présence de 175 agents au 31 décembre 2020 contre 185 au 31 décembre 2019.

Communauté de communes Val Vanoise
47 rue Sainte Barbe - 73350 Bozel
Tél. : 04 79 55 03 34 - Mail : info@valvanoise.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_3-

— Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	13%	16%	13%
Technique	35%	16%	31%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	31%	52%	36%
Police			
Incendie			
Animation	21%	16%	20%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie

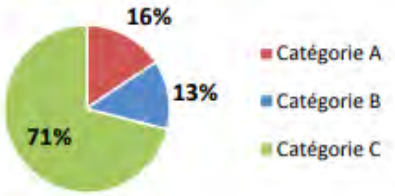

Répartition par genre et par statut

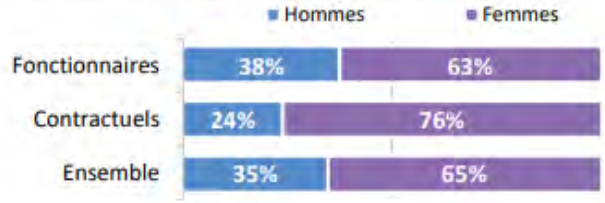

Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	25%
Agents sociaux	20%
Adjoints d'animation	16%
Educateurs de jeunes enfants	8%
Auxiliaires de puériculture	6%

La part d'hommes et de femmes au sein des agents fonctionnaires est restée parfaitement stable entre 2019 et 2020. La part d'hommes au sein des agents contractuels a légèrement baissé notamment en raison de la crise sanitaire et de la baisse des effectifs masculins au service de collecte des déchets. L'ensemble reste stable avec une proportion plus importante de femmes notamment au regard de l'emploi dans les structures petite enfance.

En ce qui concerne la répartition par catégories, la part des catégories A augmente (de 12 à 16%) notamment avec l'embauche de 3 éducatrices de jeunes enfants et la promotion interne d'un agent sur le cadre d'emploi des ingénieurs. La part des catégories B augmente suite à la réussite au concours Animateur de deux agents permanents.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_3-

— Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet

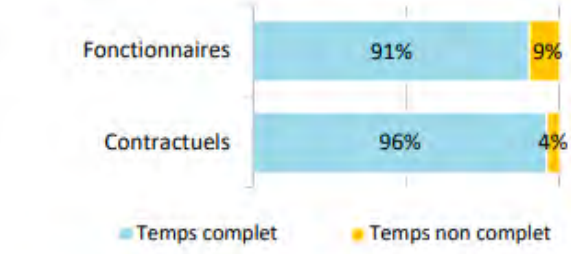

Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel

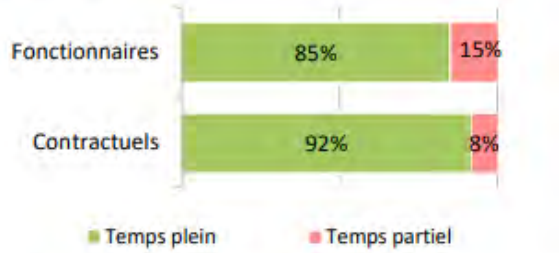

Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Animation	25%	0%
Administrative	17%	0%
Médico-sociale	3%	8%

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

5% des hommes à temps partiel
19% des femmes à temps partiel

L'ensemble des temps partiels sollicités ont été acceptés, que ce soit de droit ou sur autorisation.

— Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 40 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	41,15
Contractuels permanents	35,30
Ensemble des permanents	39,94

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	39,07

de 50 ans et +
de 30 à 49 ans
de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent

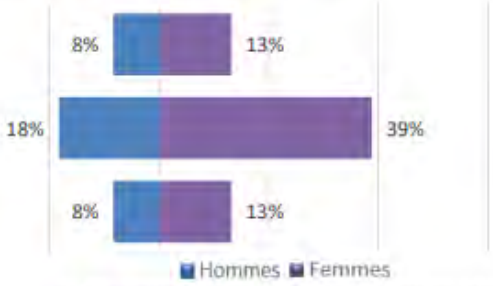

** L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge*

— Équivalents Temps Plein rémunérés

139,88 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2020

> **83,94** fonctionnaires
> **17,02** contractuels permanents
> **38,92** contractuels non permanents

254 582 heures travaillées rémunérées en 2020

Répartition des ETPR permanents par catégorie

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_3-

— Positions particulières

5 agents en disponibilité pour convenances personnelles dont 1 placé dans cette position dans le courant de l'année 2020
1 agent en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans
Aucun agent pris en charge par le CDG73

— Mouvements

En 2020, 21 arrivées d'agents permanents et 7 départs :

Effectif physique théorique au 31/12/2019	Effectif physique au 31/12/2020
108	121
Variation des effectifs (entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020)	
Fonctionnaires	+ 11,6 %
Contractuels	+ 19 %

Les principales causes de départ des agents sont les suivantes :
- Fin de contrat de remplacement (71%)
- Démission (14%)
- Licenciement : 1 radiation des cadres et 1 licenciement en 2020

Les principaux modes d'arrivée sont les suivants :
- Intégration directe (33%)
- Arrivées de contractuels (29%)
- Remplacements (24%)
- Voie de mutation (10%)
- Détachement (5%)

— Evolution professionnelle

2 lauréats de concours
1 bénéficiaire d'une promotion interne
48 avancements d'échelon et 11 avancements de grade

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_3-

— Sanctions disciplinaires

1 sanction disciplinaire du 4ème groupe a été prononcée : 1 révocation

— Budget et rémunération

Les charges de personnel représentent 41,8 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	13 901 003 €	Charges de personnel*	5 810 555 €	Soit 41,8 % des dépenses de fonctionnement

* *Montant global*

Primes et indemnités versées :	809 287 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires : *2889 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020* *152 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020*	53 476 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	15 953 €
Supplément familial de traitement :	31 190 €
Indemnité de résidence :	0 €

Rémunération des agents sur emploi non permanent : 1 012 594 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	61 437 €	s	34 541 €	28 694 €	26 035 €	
Technique	s		36 201 €	30 312 €	28 152 €	s
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale	34 235 €	26 784 €			23 997 €	23 359 €
Police						
Incendie						
Animation			31 985 €	s	24 178 €	s
Toutes filières	46 015 €	29 081 €	34 376 €	29 269 €	25 877 €	23 615 €

**s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR*

A compter du mois d'octobre 2020, l'ensemble des agents est rémunéré au moyen du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) : Indemnité de Fonctions de sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont devenus les seules primes utilisées dans le régime indemnitaire des agents.

Le régime indemnitaire suit le traitement indiciaire en cas d'absence pour raison de santé.

Les primes et indemnités versées (809 287 €) représentent environ 14% des charges de personnel (5 810 555 €).

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_3-

— Absences

En moyenne, 29,7 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par fonctionnaire

> **En moyenne, 4,4 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par agent contractuel permanent**

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	**5,71%**	**1,19%**	**4,78%**	**2,54%**
Taux d'absentéisme médical *(toutes absences pour motif médical)*	**8,14%**	**1,19%**	**6,71%**	**2,54%**
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)*	**14,18%**	**3,69%**	**12,01%**	**4,46%**

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 48,9 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Le taux d'absentéisme a tendance à diminuer chez les fonctionnaires mais a largement augmenté chez les agents contractuels. La crise sanitaire a eu un impact très fort sur les absences de 2020.

A noter :

- *Jour de carence supprimé durant la crise sanitaire*

— Accidents du travail

20 accidents du travail déclarés au total en 2020

> 11,4 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 30 jours d'absence consécutifs par accident du travail

A noter :

- *un accident du travail est déclaré dès le premier jour et est décompté (pour un jour) même si l'agent ne bénéficie pas d'un arrêt de travail.*

— Prévention et risques professionnels

Assistants de prévention :

2 assistants désignés au sein de Val Vanoise : 1 assistant ayant en charge la direction de l'enfance et les services administratifs / 1 assistant ayant en charge les directions techniques (collecte, patrimoine et aménagement).

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_3-

Formation :
3 jours de prévention liés à la prévention (habilitations électriques).
Les formations d'assistant de prévention n'ont pu avoir lieu en raison de la crise sanitaire.

Dépenses :
Val Vanoise a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail à hauteur de 14 662 €.

La collectivité dispose d'un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

A noter :

- *En septembre 2020, un nouveau bâtiment a été inauguré et une grande partie du personnel administratif a pu bénéficier de nouveaux bureaux, plus vastes et plus adaptés au travail.*

— Formation

➡ en 2020, 56,2% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2020

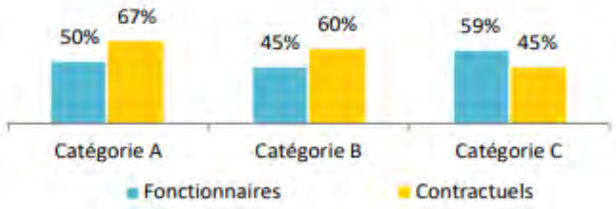

➡ 228 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2020

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique

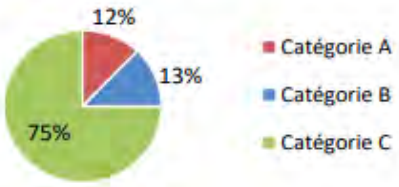

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,9 jour par agent

➡ 64 619 € ont été consacrés à la formation en 2020

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	38 %
Autres organismes	45 %
Frais de déplacement	17 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	54%
Autres organismes	46%

A noter :

- *La crise sanitaire a conduit à l'annulation de nombreuses formations, notamment via le CNFPT, tout au long de l'année 2020.*

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_3-

— Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	**11 441 €**	**13 679 €**
Montant moyen par bénéficiaire	**188 €**	**193 €**

Val Vanoise adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour chaque agent titulaire ou contractuel de plus de 6 mois.
A partir de 6 mois de présence, les agents peuvent également bénéficier des Tickets Restaurants pour un montant plafond de 60 euros mensuels : 30 euros par Val Vanoise et 30 euros par l'agent.

— Relations sociales

Jours de grève

4 jours de grève recensés en 2020

Comité Technique Local

3 réunions en 2020 dans la collectivité
4 réunions du CHSCT

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_15

val vanoise
communauté de communes

Bozel • Brides-les-Bains • Champagny-en-Vanoise
Feissons-sur-Salins • Le Planay • Les Allues • Montagny • Pralognan-la-Vanoise

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-56
Objet : Prise en charge des frais d'inscription des agents aux trails de Bozel

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_15

Délibération n°2022-56
Objet : Prise en charge des frais d'inscription des agents aux trails de Bozel
Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Exposé des motifs

Afin d'encourager la participation des agents et des élus de Val Vanoise aux événements locaux, la Communauté de communes prend en charge les frais d'inscriptions aux épreuves des Trails de Bozel. Cette année, les trails de Bozel se sont déroulés les 18 et 19 juin. Cette prise en charge a bénéficié :

- Au personnel de Val Vanoise (titulaires, contractuels et stagiaires),
- Aux conseillers communautaires.

L'évènement sportif propose plusieurs tarifs d'inscription en fonction de la distance du parcours.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, Val Vanoise a fourni à Vallée de Bozel Tourisme la liste des participants et règlera, sur production d'une facture détaillée par le prestataire SiBo Conseil, organisateur de l'événement, le montant des frais d'inscription.

Le montant sera établi en fonction du nombre d'inscriptions comme suit :

Parcours	Tarif	Nombre d'inscriptions	Total
Marche gourmande (6kms)	15 €	8	120 €
Trail des hameaux (10kms)	10 €	4	40 €
Trail des bois (20 kms)	15 €	0	0 €
Trail des crêtes du Mont-Jovet (32 kms)	30 €	0	0 €
Maratrail du Mont-Jovet (41 kms)	40 €	0	0 €
TOTAL PARTICIPATION VAL VANOISE			**160 €**

Les inscriptions ont été clôturées le 29 mai 2022.

Enfin, il est précisé que ce dispositif ne permet que de prendre en charge les frais d'inscription relatifs à cet évènement. Les personnes inscrites (agents et élus} devront se conformer au règlement du Trail disponible sur le site internet de l'événement : http://trailbozel.com.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le règlement du Trail de Bozel,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_15

AUTORISE le paiement des frais d'inscriptions des agents aux trails de Bozel par Val Vanoise.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

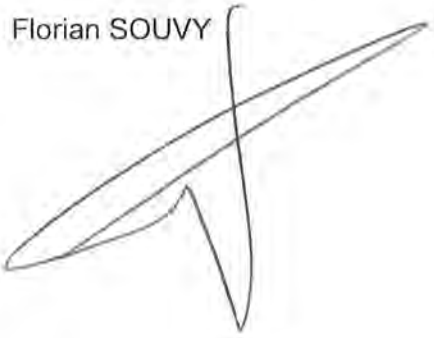

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_21

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-57
Objet : Création d'un service commun pour la gestion de la rémunération avec Bozel

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_21

Délibération n°2022-57
Objet : Création d'un service commun pour la gestion de la rémunération avec Bozel
Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Exposé des motifs

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs pour assurer certaines de leurs missions. Il s'agit de mutualiser des services, c'est-à-dire des activités et/ou des missions, en dehors des compétences, dans un objectif de rationalisation de l'action publique.

Les services communs, dont la gestion peut être confiée à l'EPCI ou à l'une de ses communes membres, peuvent être chargés de l'exercice de :

- missions opérationnelles ;
- missions fonctionnelles de type "support" ;
- l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État (état civil, instruction des autorisations d'urbanisme par exemple).

En l'espèce, il est envisagé la création d'un service commun de type "descendant" dans le domaine de la rémunération, entre la Communauté de communes et la commune de Bozel.

En effet, la commune de Bozel, suite à l'absence d'un de ses agents, ne dispose plus en son sein de personnel dédié à la gestion de la rémunération. Il est donc envisagé la réalisation, par les agents du service des ressources humaines de la Communauté de communes, des missions liées à la rémunération des agents communaux.

La création de ce service commun permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion de la rémunération, tout en optimisant la gestion des ressources et moyens pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.

Cette première mutualisation s'effectue entre la Communauté de communes Val Vanoise et la commune de Bozel mais a vocation à s'ouvrir à toutes les communes de l'intercommunalité qui le souhaiteraient.

Le projet de convention, annexé à la présente délibération, définit les conditions de constitution et de fonctionnement du service commun. Ce service sera créé dès la signature des conventions par les parties et sera constitué de deux agents affectés à hauteur de 6.67 % de leur temps de travail au service commun. Une fiche d'impact relative à cette mise à disposition est également jointe à la présente délibération.
Ces agents ont été dûment informés de la procédure engagée ainsi que des conditions qui leur seront applicables et ce dans le respect de la réglementation.

En complément, les comités techniques de la Communauté de communes et du Centre de gestion pour la commune de Bozel ont été consultés préalablement.

L'objet du service commun est de permettre un fonctionnement harmonisé et optimisé des fonctions supports sur l'ensemble du territoire de Val Vanoise. Il ne constitue par conséquent pas une source de revenus pour Val Vanoise.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_21

Dans cette optique, le seul coût de l'augmentation du régime indemnitaire des agents Val Vanoise affectés pour partie de leur temps de travail à ce service commun sera refacturé à la commune de Bozel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis favorable du comité technique de Val Vanoise en date du 20 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la création d'un service commun chargé de la gestion de la rémunération entre la commune de Bozel et la communauté de communes Val Vanoise.

APPROUVE le projet de convention de création de ce service commun et de ses annexes tels que joints à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont la convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_21

FICHE D'IMPACT

Date : mercredi 1er juin 2022

Objet : Mise en place d'un service commun gestion de la rémunération entre la commune de Bozel et la communauté de communes Val Vanoise.

Rappel des dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT :

"En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (...).

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention."

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le processus de rémunération.

— Effectifs

> Les agents transférés

Du fait de la création du service commun, aucun agent n'est concerné par un transfert.

> Les agents mis à disposition

2 agents titulaires (Gestionnaires RH) effectuent 6,67 % de leur temps de travail pour le fonctionnement du service commun.

— Effets sur l'organisation

> Lieu de travail, résidence administrative

Communauté de communes Val Vanoise
47 rue Sainte Barbe - 73350 Bozel
Tél. : 04 79 55 03 34 - Mail : info@valvanoise.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_21

Il n'y a pas de changement concernant le lieu de travail et par conséquent, la résidence administrative des agents Val Vanoise affectés pour partie au service commun.

Dans l'attente de l'harmonisation à venir des outils informatiques, une partie des missions du service commun (à raison de 4 jours par mois environ) sont effectués à la mairie de Bozel. La part restante est effectuée au siège de Val Vanoise.

> Rattachement hiérarchique et méthode d'évaluation

Le rattachement hiérarchique des agents exerçant les missions de service commun n'est pas modifié. Les agents sont rattachés à la DRH de Val Vanoise. Lorsqu'il exerce ses fonctions dans le service commun, l'agent est donc placé sous l'autorité fonctionnelle du président de Val Vanoise.

Concernant les entretiens professionnels et le suivi de la carrière, la communauté de communes Val Vanoise en assurera la gestion.

> Temps de travail

Aucun changement, en ce qui concerne le temps et le rythme de travail, des congés et des RTT, ne sera effectué pour les agents mis à disposition. En effet, ils conservent le fonctionnement de l'établissement d'origine.

Le volume d'heures hebdomadaire à réaliser pour la mise en œuvre du service commun est calculé sur la base suivante : 6,67% de 35 heures par semaine.

> Moyens matériels pour exercer l'activité

Les agents disposent d'un ordinateur branché au serveur interne de la mairie de Bozel ainsi que d'un accès au logiciel de paie (Magnus) sur cet ordinateur.

— Rémunération et avantages acquis

Chaque agent mis à disposition bénéficie d'une IFSE exceptionnelle d'un montant de 112,50 euros bruts mensuels. Cette IFSE exceptionnelle sera refacturée annuellement à la commune de Bozel.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_21

val vanoise
communauté de communes

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN POUR LA GESTION DE LA RÉMUNÉRATION

Entre :

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Thierry Monin, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2022-057 du Conseil communautaire du 4 juillet 2022, ci-après désignée par "la Communauté de communes"

Et :

La commune de Bozel, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain PULCINI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du Conseil municipal du 7 juillet 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les dispositions des articles L.5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur au 1er janvier 2022 ;

Vu l'avis du Comité technique de la Communauté de communes Val Vanoise en date du 20 juin 2022.

Préambule

Suivant les dispositions de l'article L.5211-4-2, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La création de ce service commun a vocation à mutualiser les compétences et les moyens actuellement répartis entre les deux parties afin d'optimiser le fonctionnement des services administratifs sur le territoire.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n°1).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_21

— ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

Dans le cadre de la bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun le service de paie.

Les missions de ce service sont :
● L'intégration des variables de paie des agents communaux dans le logiciel "E-Magnus RH" ;
● La vérifications des paies de manière mensuelle ;
● La génération du flux de paie ;
● La réalisation de la Déclaration Sociale Nominative de manière mensuelle.

Cette convention n'a pas pour objet d'inclure dans ce service commun l'intégration dans le logiciel "E-Magnus gestion financière" de la commune de Bozel le flux de paie réalisé en amont. Cette dernière restera à la charge de la commune.

— ARTICLE 2 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté de communes Val Vanoise.

La résidence administrative du service commun est située au siège de Val Vanoise :

47, rue Sainte Barbe
73350 BOZEL

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun est le Président de la Communauté de communes, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, la tenue de l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de la Communauté de communes.

Le Président de la Communauté de communes est également l'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels mis partiellement à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, auprès de la Communauté de communes pour le temps de travail consacré au service commun.

Dans ce cadre, la tenue de l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions pour partie dans un service commun relève de la compétence de l'employeur principal, la commune de Bozel, qui rédige le compte-rendu final après avoir recueilli le cas échéant l'avis d'un supérieur hiérarchique placé auprès du service dans lequel l'agent est mis à disposition.

En fonction de la mission réalisée (service commun ou service communal), les agents affectés à un service commun sont placés alternativement sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes ou du Maire de Bozel.

En cas de difficulté pour programmer les missions confiées aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_21

● les directeurs généraux ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux structures ;
● À défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté de communes peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Les agents seront rémunérés par leurs collectivités respectives suivant la législation en vigueur.

Le Président de la Communauté de communes adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité fonctionnelle. Mais il adresse copie de ces actes et informations à la commune de Bozel.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de communes mais sur ce point le Maire de la commune de Bozel peut émettre des avis ou des propositions lorsque cela rentre dans le cadre du service commun. Val Vanoise s'engage dès lors à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire de Bozel sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La Communauté de communes fixe les conditions de travail du personnel. Concernant les décisions relatives aux congés annuels, le fonctionnement sera le suivant:
● Pour un agent réalisant plus de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, les décisions relatives aux congés annuels seront prises par la Communauté de communes qui devra en informer la commune de Bozel qui pourra émettre des avis;
● Pour un agent réalisant moins de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, les décisions relatives aux congés annuels seront prises par la commune de Bozel qui devra en informer la Communauté de communes qui pourra émettre des avis.
Concernant les autorisations de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale :
● Pour un agent réalisant plus de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, ces autorisations seront prises par la Communauté de communes qui devra en informer la commune de Bozel qui pourra émettre des avis;
● Pour un agent réalisant moins de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, ces autorisations seront prises par la commune de Bozel qui devra en informer la Communauté de communes qui pourra émettre des avis.

— ARTICLE 3 : LA SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

— ARTICLE 3.1 : AGENTS COMMUNAUX

● AGENTS REMPLISSANT EN TOTALITÉ LEURS FONCTIONS DANS UN SERVICE OU UNE PARTIE DE SERVICE MIS EN COMMUN :
Ces agents sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert. Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_21

● AGENTS REMPLISSANT PARTIELLEMENT LEURS FONCTIONS DANS UN SERVICE OU UNE PARTIE DE SERVICE MIS EN COMMUN : Ces agents sont de plein droit mis à disposition, sur la durée de la convention, à titre individuel, auprès de la Communauté de communes pour le temps de travail consacré au service commun.

— ARTICLE 3.2 : AGENTS INTERCOMMUNAUX

Les agents de la Communauté de communes ont vocation, dans le cadre du service commun, à demeurer en situation d'activité au sein de l'établissement, sans qu'il soit nécessaire de prévoir leur mise à disposition auprès du service commun.

— ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES DU SERVICE COMMUN ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

— ARTICLE 4.1 : RECETTES ISSUES DU SERVICE

Aucune recette n'est issue du service commun.

— ARTICLE 4.2 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

L'objet du service commun est de permettre un fonctionnement harmonisé et optimisé des fonctions supports sur l'ensemble du territoire de Val Vanoise. Il ne constitue par conséquent pas une source de revenus pour Val Vanoise.

Dans cette optique, le seul coût de l'augmentation du régime indemnitaire des agents Val Vanoise affectés pour partie de leur temps de travail à ce service commun sera refacturé à la commune de Bozel.

Pour l'année de signature de la convention, le coût est porté à la connaissance des parties prenantes au service commun au moment de la signature de ladite convention via la fiche d'impact annexée à la présente convention.

— ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS

— ARTICLE 5. 1 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS

Le service commun ne nécessite pas le transfert de biens mobiliers pour l'exercice des missions qui lui sont affectées.

— ARTICLE 5. 2 : MISE À DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET ASSURANCES

Les agents Val Vanoise affectés pour partie de leur temps de travail au service commun devront disposer :

- d'un ordinateur relié au serveur interne de la commune de Bozel
- d'un accès au logiciel E-Magnus RH

La commune de Bozel s'engage à assurer la mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice du service commun pour l'ensemble de la durée de la présente convention.

— ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise en commun du service, les agents du service commun agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements des frais exposés à l'article 4 de la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_21

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

— ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 6 mois à compter du 1er juin 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Cependant, l'une ou l'autre des parties, pourra mettre fin à tout moment, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision devra faire l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, les agents concernés retrouveront leurs affectations principales.

— ARTICLE 8 : LITIGES

Ce n'est qu'en cas d'échec de résolution à l'amiable que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

— ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au Trésorier et aux assureurs respectifs des parties.

— ARTICLE 10 : ANNEXES

● Annexe 1 : Fiche d'impact RH pour le service commun de gestion de la rémunération ;

Fait à Bozel, le 1er juin 2022

Sylvain PULCINI,
Maire de Bozel

Thierry MONIN,
Président de la Communauté de communes
Val Vanoise

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_23

val vanoise
communauté de communes

Bozel • Brides-les-Bains • Champagny-en-Vanoise
Feissons-sur-Salins • Le Planay • Les Allues • Montagny • Pralognan-la-Vanoise

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-58
Objet : Budget principal - décision modificative n°2

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_23

Délibération n°2022-58
Objet : Budget principal - décision modificative n°2
Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Exposé des motifs

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif complété du budget supplémentaire.

En effet, lors de l'élaboration du budget, la Communauté de communes prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

La nouvelle norme comptable M57 du budget principal permettrait d'effectuer ces modifications sans passage devant le Conseil communautaire, mais il a été décidé de conserver cette organisation afin de maintenir les élus communautaires informés des variations de budget importantes en cours d'exercice.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'adopter les changements de crédits suivants :

- ***Dépenses fonctionnement : +50 215€***

Marché exploitation ISDI Champagny +25K€
Produits hygiène crèche +6K€
Enrobée route déchetterie du Carrey +10K€
Travaux supplémentaires chemin des vignes +10K€
Ajustement subvention +9,7K€
Virement de section pour équilibre -10,5K€

- ***Recettes fonctionnement : +50 215€***

Recettes exploitation ISDI +25K€
Subvention agence de l'eau pour accompagnement transfert compétence +25K€

- ***Dépenses d'investissement : +19 715€***

Ajustement crédit eau & assainissement +40K€
Panneaux déchetteries +13K€
Mise aux normes déchetteries -33K€

- ***Recettes d'investissement : +19 715€***

Ajustement FCTVA +4,2K€
Virement de section pour l'équilibre -10,5K€

La synthèse par chapitre des ajustements de crédits envisagés détaillés est présentée ci-après :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_23

	Prévu 2022	*Variation*	*Nouveaux Montants*
Dépenses de fonctionnement	***20 405 065,34€***	***50 215€***	***20 455 280,34€***
011 - Charges à caractère général	5 718 540€	51 000€	5 769 540€
65 - Autres charges de gestion courante	522 275€	9 700€	531 975€
023 - Virement à la section d'investissement	5 141 345,34€	-10 485€	5 130 860,34€
Recettes fonctionnement	***20 405 065,34***	***50 215€***	***20 455 280,34€***
70 - Produits des services, du domaine et vente divers	1 268 000€	25 000€	1 293 000€
74 - Dotations et participations	1 273 400€	25 215€	1 298 615€
Dépenses investissement	***13 491 081,62€***	***19 715€***	***13 510 796,62€***
20 - Immobilisations incorporelles	494 874€	12 715€	507 589€
21 - Immobilisations corporelles	1 510 438€	7 000€	1 517 438€
Recettes investissement	***13 491 081,62€***	***19 715€***	***13 510 796,62€***
10 - Dotations, fonds divers et réserves	4 985 866,19€	4 200€	4 990 066,19€
16 - Emprunts et dettes assimilés	174 910,66€	26 000€	200 910,66€
021 - Virement de la section de fonctionnement	5 141 345,34€	-10 485€	5 130 860,34€

Le détail des ajustements de crédits par article figure dans le tableau récapitulatif joint en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu le budget primitif du budget principal voté par le Conseil communautaire le 13 décembre 2021,
Vu le budget supplémentaire voté par le Conseil communautaire le 28 février 2022,
Vu la décision modificative n°1 du budget principal votée par le Conseil communautaire le 2 mai 2022,
Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires 2022 du budget principal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_23

AUTORISE le Président à procéder à la décision modificative n°2 au budget principal telle que détaillée ci-dessus et à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

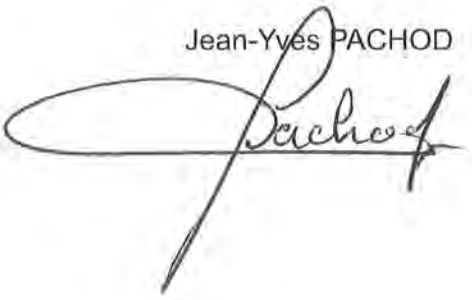

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_23

	Commentaires	Imputation analytique	BP 2021	Variation	Nouveaux montants
Dépenses Fonctionnement			***20 405 065,34 €***	***50 215,00 €***	***20 455 280,34 €***
011 - Charges à caractère général			***5 718 540,00 €***	***51 000,00 €***	***5 769 540,00 €***
611 - Contrat de prestations de service	Marché exploitation ISDI	44 - ISDI / Métier		25 000,00 €	
60628 - Fournitures non stockés	Produit d'hygiène pour crèche	20 - FG PE / Technique		6 000,00 €	
615231 - Entretien voiries	Enrobé route de la déchetterie du Carrey	33 - Dech / Technique		10 000,00 €	
61521 - Entretien terrain	Travaux supplémentaire effondrement muret chemin des vignes	43 - AT / Métier		10 000,00 €	
65 - Autres charges de gestion courante			***522 275,00 €***	***9 700,00 €***	***531 975,00 €***
65748 - Sub. de fonctionnement aux personnes de droit privé	Subvention association chasseur	00 - Frais / finances		5 600,00 €	
65738 - Autres établissement public	Subvention comité ski savoie	00 - Frais / finances		4 100,00 €	
023 - Virement à la section d'investissement			***5 141 345,34 €***	***- 10 485,00 €***	***5 130 860,34 €***
	EQUILIBRE	Multi		*- 10 485,00 €*	
Recettes Fonctionnement			***20 405 065,34 €***	***50 215,00 €***	***20 455 280,34 €***
70 - Produits des services, du domaine et vente divers			***1 268 000,00 €***	***25 000,00 €***	***1 293 000,00 €***
7088 - Autres produits activités annexes	Recettes ISDI	44 - ISDI / Métier		25 000,00 €	
74 - Dotations et participations			***1 273 400,00 €***	***25 215,00 €***	***1 298 615,00 €***
74718 - Autres	Subvention agence de l'eau pour accompagnement transfert EA	46- PREFIG EAU/ Métier		25 215,00 €	
Dépenses Investissement			***13 491 081,62 €***	***19 715,00 €***	***13 510 796,62 €***
20 - Immobilisations incorporelles			***494 874,00 €***	***12 715,00 €***	***507 589,00 €***
2051 - Concessions et droits similaires	Logiciel REQUEAT	46 - PREFIG EAU / Métier		20 000,00 €	
2051 - Concessions et droits similaires	SIG V3 - diminution enveloppe	46 - PREFIG EAU / Métier		- 7 285,00 €	
21 - Immobilisations corporelles			***1 510 438,00 €***	***7 000,00 €***	***1 517 438,00 €***
2158 - Autres installations, matériel et outillage technique	Compteurs et pose	46 - PREFIG EAU / Métier		27 000,00 €	
21578 - Autres matériel technique	Panneaux déchetterie	33 - Dech / Métier		13 000,00 €	
2128 - Autres agencements et aménagements publics	Mise au normes déchetteries	33 - Dech / technique		- 33 000,00 €	
Recettes Investissement			***13 491 081,62 €***	***19 715,00 €***	***13 510 796,62 €***
10 - Dotations, fonds divers et réserves			***4 985 866,19 €***	***4 200,00 €***	***4 990 066,19 €***
10222 - FCTVA	Ajustemment des projets d'investissements	Multi		4 200,00 €	
16 - Emprunts et dettes assimilés			***174 910,66 €***	***26 000,00 €***	***200 910,66 €***
1641 - Emprunts en euros	EQUILIBRE	Multi		26 000,00 €	
021 - Virement de la section de fonctionnement			***5 141 345,34 €***	***- 10 485,00 €***	***5 130 860,34 €***
	EQUILIBRE	Multi		- 10 485,00 €	

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_8-

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-59
Objet : Attribution de subventions aux organismes extérieurs

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_8-

Délibération n°2022-59
Objet : Attribution de subventions aux organismes extérieurs
Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

Exposé des motifs

Comme chaque année, le Conseil communautaire est invité à délibérer pour l'attribution des subventions aux associations et autres organismes extérieurs. Les crédits associés ont été inscrits au budget primitif 2022 lors de la séance du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 sur la base de l'attribution des subventions 2021.

Les propositions de subventions présentées ci-après intègrent les ajustements nécessaires découlant des demandes de subventions transmises récemment par les associations, ainsi que par les éléments de contexte liés à la situation sanitaire.

L'attribution de subventions aux associations est un levier incontournable de la politique d'accompagnement des collectivités territoriales et une occasion importante de développer un échange privilégié avec les acteurs de la vie locale sur le territoire.

Pour rappel, un travail a été mené ces dernières années pour recentrer, dans la mesure du possible, l'attribution de ces subventions à des organismes et des projets rentrant dans le champ de compétence de Val Vanoise. Il est proposé de continuer dans cette perspective, en refusant les nouvelles demandes de subventions ayant pour objectif de développer des projets extérieurs au domaine d'intervention de la CC Val Vanoise.

Il est également précisé que toutes les demandes de subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros feront l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens signé entre l'association et la Communauté de communes.

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'exercice 2022 :

Association ou organisme demandeur	Objet	Montant demandé	Montant 2021	Montant proposé 2022
Comité ski Savoie	Complément suite à l'augmentation du nombre d'enfants	21 450€ (17 355€ + 4095€)	17 355€	21 450€ (17 355€ + 4095 €)
Fédération départementale des chasseurs de la Savoie	Stockage et collecte des déchets de venaison sur la Communauté de communes Val Vanoise	5 338€	0€	5 338€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2021-116 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,
Vu le budget supplémentaire voté par le Conseil communautaire le 28 février 2022,

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_8-

Vu la décision modificative n°1 du budget principal votée par le Conseil communautaire le 2 mai 2022,
Vu la décision modificative n°2 du budget principal votée par le Conseil communautaire le 4 juillet 2022,
Vu la délibération n°2022-42 du Conseil communautaire en date du 2 mai 2022 portant attribution de subventions aux organismes extérieurs,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE	les subventions de fonctionnement aux associations et organismes extérieurs précités conformément au tableau ci-dessus
AUTORISE	le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
DIT	que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_8-

Communauté de communes de Val Vanoise
Le Président - Monsieur Thierry MONIN
47 rue Sainte Barbe
73 350 BOZEL

Bassens, le 12/04/2022

OBJET : Projet de traitement des déchets de venaison

Monsieur le Président,

La Fédération départementale des Chasseurs de Savoie est l'instance officielle qui représente la chasse dans le département. C'est une association qui fédère 7 100 chasseurs et 349 sociétés de chasse, à qui l'Etat a confié des missions de service public. Elle est agréée au titre de la protection de l'environnement et en cela, participe à la gestion durable de la faune sauvage et de ses habitats.

Consciente de la problématique sanitaire et sociétale que représentent les déchets de venaison en Savoie, la FDC 73 a investi dans un projet pour organiser la gestion de ces déchets.

L'idée serait de pouvoir implanter un bac d'équarrissage de 750 L ainsi qu'une chambre froide négative de 4 m3 dédiés à la collecte de ces déchets sur trois sites de sociétés de chasse : Bozel, Brides les Bains et Pralognan la Vanoise. Le ramassage serait réalisé par l'équarrisseur Provalt sur appel d'un chasseur référent, également chargé du nettoyage de l'installation après chaque collecte. La Direction de la collecte des déchets nous a accordé de
leur temps pour échafauder le projet technique. En ce qui concerne les coûts, vous trouverez ci-joint à ce courrier le plan de financement envisagé à la fois pour l'investissement du matériel et le fonctionnement de chaque installation. La Fédération des Chasseurs se chargerait de l'animation territoriale auprès des chasseurs pour leur faire part du nouveau mode d'évacuation des déchets et s'assurer qu'ils le respectent. Une convention tripartite entre votre structure, la notre et les sociétés de chasse concernées viendrait sceller le projet.

Je sollicite donc de votre bienveillance l'autorisation de mettre ce projet en œuvre dès la saison de chasse prochaine ainsi que la participation financière de la Communauté de communes Val Vanoise.

Me tenant à votre écoute pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président,
Régis CLAPPIER

Régis CLAPPIER (Apr 12, 2022 16:37 GMT+2)

PJ: Plan de financement

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_8-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N°12156*06

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#04 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
☑ en numéraire (argent) ☐ en nature	☑ première demande ☐ renouvellement (ou poursuite)	☐ fonctionnement global ☑ projets(s)/action(s)	☑ annuelle ou ponctuelle ☐ pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées https://lannuaire.service-public.fr/) :

☐ **État - Ministère** .....
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) .....

☐ **Conseil régional** .....
Direction/Service .....

☐ **Conseil départemental** .....
Direction/Service .....

☑ **Commune ou Intercommunalité** Communauté de communes Val Vanoise .....
Direction/Service .....

☐ **Établissement public** .....

☐ **Autre (préciser)** .....

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_8-

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : Fédération départementale des Chasseurs de Savoie

Sigle de l'association : FDC 73 Site web: https://www.fdc73.chasseauvergnerhonealpes.com/

1.2 Numéro Siret : 77646548600020

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : W732002250
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date
Volume : Folio : Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : 14 parc de l'Étalope

Code postal : 73000 Commune : Bassens

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) : 14 parc de l'Étalope - CS 12504

Code postal : 73025 Commune : Chambéry cedex

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : Clappier Prénom : Régis

Fonction : Président

Téléphone : 0479607200 Courriel : fdc73@chasseursdesavoie.com

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Sicard Prénom : Pierre

Fonction : Directeur

Téléphone : 0479607200 Courriel : p.sicard@chasseursdesavoie.com

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? ☑ oui ☐ non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	**attribué par**	**en date du :**
Protection de l'environnement	Préfecture de Savoie	29.11.2017

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? ☐ oui ☑ non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? ☐ oui ☑ non

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_8-

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? *(indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)*

Fédérations régionale et nationale des Chasseurs

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non ☐ oui ☑ Si oui, lesquelles?

Associations communales de chasse agréées

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée : ☐

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : *Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.*	15
Nombre de volontaires : *Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)*	1
Nombre total de salariés :	7
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	7,25
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0
Adhérents *Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association*	7440

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_8-

5. Budget[1] de l'association

Année *ou exercice du* 01/07/22 *au* 30/6/23

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	481700	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	519200
Achats matières et fournitures		**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	209000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	100700		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	257300	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	16200		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	435000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	80000	**75 - Autres produits de gestion courante**	807000
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	8000	**76 - Produits financiers**	8000
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	40000
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	568000	**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	400000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES	1946900	**TOTAL DES PRODUITS**	1983200
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		**TOTAL**	

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[3] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_8-

Projet n° 1

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique *6 - Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire - demande multi-projets

Suppression d'un projet - demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☐ oui

Intitulé :

Traitement des sous-produits animaux issus de la chasse

Objectifs :

Améliorer l'évacuation des déchets de venaison

Description :

En Savoie, environ 180 tonnes de déchets de venaison sont produites chaque année entre les mois de septembre et janvier. Or il n'existe aucune filière d'élimination spécifique de ces sous-produits sur le département. Les déchets se retrouvent donc en grande partie dans la nature ce qui est problématique dans le cas des déchets hors viscères. En effet, ceux-ci sont assimilés lentement par la faune sauvage présente sur le site et constituent donc un risque sanitaire pour les cours d'eau et les captages quand déposés à proximité. La Savoie étant par ailleurs un département très touristique, la présence de ces sous-produits dans le milieu naturel peut engendrer des désagréments visuels et olfactifs pour les randonneurs. De ce fait, des plaintes émergent des territoires et collectivités auxquelles s'ajoutent les plaintes des gestionnaires de déchets qui retrouvent parfois des déchets de venaison sur les chaînes de tri. Pour remédier à cette problématique sanitaire et dans le but de répondre à une forte demande sociétale, la Fédération départementale des Chasseurs de Savoie (FDC 73), agréée au titre de la protection de l'environnement et investie de missions de service public, s'engage dans un projet de collecte des déchets de venaison sur l'ensemble du territoire.
Un système de traitement des 10 tonnes de déchets annuels du territoire de Val Vanoise est donc établi avec l'appui de la FDC 73 et le soutien financier de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

- Bénéficiaires directs : sociétés de chasse et leurs adhérents du territoire de Val Vanoise
- Bénéficiaires indirects : la société civile dans son ensemble

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_8-

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Territoire relevant de la compétence de la Communauté de communes de Val Vanoise

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) **:**

Moyens matériels :
3 chambres froides équipées d'un bac chacune

Moyens humains :
1 mois d'animation pour la FDC 73

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	3	
Salarié		
dont en CDI	3	0,1
dont en CDD		
dont emplois aidés[4]		
Volontaires (services civiques ...)	1	0,66

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

☐ oui ☑ non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) au

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Nombre de chambres froides installées
Tonnage des sous-produits ramassés

[4] Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_8-

Projet n° 1

6. Budget[5] du projet

Année *ou exercice du* 01/07/20 *au* 30/06/20

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats		**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures		**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation [2]**	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	22278
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	5569
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	27847	**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	27847	**TOTAL DES PRODUITS**	27847

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention sollicitée de 5569 **€, objet de la présente demande représente** 20 **% du total des produits du projet**
(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.
[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_8-

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Clappier Régis

représentant(e) légal(e) de l'association Fédération départementale des Chasseurs de Savoie

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci[8].

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives[9], comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)[10]

☑ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : 5569 € au titre de l'année ou exercice 2022-2024

€ au titre de l'année ou exercice

€ au titre de l'année ou exercice

€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 13/06/2022 à Bassens

Signature

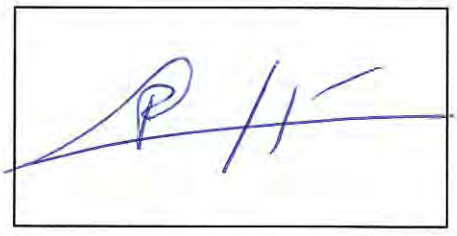

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

[8] "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

[9] Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

[10] Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Réglement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_8-

7 *bis*. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_11

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-60

Objet : Approbation des tarifs relatifs aux spectacles de fin d'année 2021-2022 proposés par l'école des arts

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_11

Délibération n°2022-60
Objet : Approbation des tarifs relatifs aux spectacles de fin d'année 2021-2022 proposés par l'école des arts
Rapporteur : Bruno PIDEIL, 5eme vice-Président chargé du tourisme et de la culture

Exposé des motifs

Depuis le 1er janvier 2015, le fonctionnement de l'école de musique est assuré par un service unifié entre les trois communautés de communes : Val Vanoise, Vallée d'Aigueblanche et Cœur de Tarentaise.

La Communauté de communes Cœur de Tarentaise a été mandatée par les deux autres pour assurer la gestion quotidienne du service unifié mais chacun des membres doit délibérer pour que les tarifs soient déterminés. Il est prévu que les trois communautés de communes délibèrent régulièrement dans les mêmes termes.

Conformément à la décision du comité de pilotage réuni le 8 décembre 2021, les spectacles de la fin d'année scolaire 2021-2022 appliqueront les tarifs suivants :

- 4 € pour les adultes et enfants âgés de 12 ans et plus ;
- gratuité pour les moins de 12 ans.

Il est précisé que la vente de billets sera organisée à l'école des Arts et sur place le jour de ces évènements. Les spectacles concernés sont :

- concerts du groupe "Amphitryo" avec les élèves et les enseignants de l'école des Arts les 18 et 19 juin 2022 ;
- spectacle "Instants" et "Au clair de lune" des élèves de danse les 25 et 26 juin 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage du service unifié réuni le 8 décembre 2021,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE	les tarifs ci-dessus présentés
AUTORISE	le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération
DIT	que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_9-

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-61
Objet : Adoption des tarifs du service unifié de l'école de musique pour l'année scolaire 2022-2023

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_9-

Délibération n°2022-61
Objet : Adoption des tarifs du service unifié de l'école de musique pour l'année scolaire 2022-2023
Rapporteur : Bruno PIDEIL, 5eme vice-Président chargé du tourisme et de la culture

Exposé des motifs

Depuis le 1er janvier 2015, le fonctionnement de l'Ecole des Arts est assuré par un service unifié entre les trois communautés de communes : Val Vanoise, Vallée d'Aigueblanche et Cœur de Tarentaise.

La Communauté de communes Cœur de Tarentaise a été mandatée par les deux autres pour assurer la gestion quotidienne du service unifié mais chacun des membres doit délibérer pour que les tarifs soient déterminés. Il est prévu que les trois communautés de communes délibèrent régulièrement dans les mêmes termes.

Les tarifs présentés ci-après ont été validés au préalable par les membres du comité de pilotage du service unifié lors de sa rencontre le 8 juin 2022. Suite à une analyse comparative des tarifs appliqués par d'autres écoles de musique et danse, voici les évolutions des tarifs présentés ci-après :

- diminution du tarif pour les quotients familiaux inférieurs à 350 ;
- augmentation du tarif pour les quotients familiaux supérieurs à 1 501 ;
- fixation d'un ratio de 30% supplémentaire pour les extérieurs ;
- mise en place d'une tarification au quotient familial pour l'enseignement de la danse.

Ainsi, tout élève, quelque soit son âge, se voit appliquer les tarifs suivants :

Section Musique

QF	< 350	351 - 550	551 - 1000	1001- 1500	1501 <
EVEIL 45 min	**60 €**	**114 €**	**144 €**	**174 €**	**219 €**
extérieur : + 30%	78 €	148 €	187 €	226 €	285 €
INITIATION 45 min	**78 €**	**132 €**	**165 €**	**198 €**	**240 €**
extérieur : + 30%	101 €	172 €	215 €	257 €	312 €
DÉCOUVERTE CYCLE 1 (1re et 2e années)	**180 €**	**297 €**	**369 €**	**444 €**	**525 €**
extérieur : + 30%	234 €	386 €	480 €	577 €	683 €
Cycle 1 (2e et 3e années) **CYCLE 2**	**192 €**	**306 €**	**381 €**	**459 €**	**540 €**
extérieur : + 30%	250 €	398 €	495 €	597 €	702 €

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_9-

PRATIQUE COLLECTIVE SEULE (ados et adultes sous réserve du niveau)	**81 €**	**105 €**	**129 €**	**138 €**	**144 €**
extérieur : + 30%	105 €	137 €	168 €	179 €	187 €

FORMATION MUSICALE seule	**117 €**	**192 €**	**222 €**	**255 €**	**282 €**
extérieur : + 30%	152 €	250 €	289 €	332 €	367 €

CHORALE	**81 €**	**81 €**	**81 €**	**81 €**	**81 €**

FANFARE	**69 €**	**69 €**	**69 €**	**69 €**	**69 €**

Conformément à la délibération n°2022-27 en date du 28 février 2022, les tarifs de location des instruments de musique sont désormais différenciés par instrument selon le tableau suivant :

INSTRUMENTS DE MUSIQUE	TARIF DE LOCATION (en € par an)
Guitare ¾ débutant	90 €
Violon	100 €
Violoncelle	250 €
Clarinette	150 €
Flûte	150 €
Trompette	150 €
Saxhorn Baryton	150 €
Trombone	200 €
Cor	200 €
Euphonium	200 €
Saxophone Soprano	150 €
Saxophone Alto / Tenor	200 €
Accordéon	250 €

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_9-

Section danse

QF	< 350	351 - 550	551 - 1000	1001- 1500	1501 <
EVEIL 45 min	**156 €**	**165 €**	**171 €**	**177 €**	**183 €**
extérieur : + 30%	203 €	215 €	222 €	230 €	238 €
INITIATION 1 heure	**237 €**	**243 €**	**249 €**	**255 €**	**261 €**
extérieur : + 30%	308 €	316 €	324 €	332 €	339 €
DÉCOUVERTE 1 heure	**237 €**	**243 €**	**249 €**	**255 €**	**261 €**
extérieur : + 30%	308 €	316 €	324 €	332 €	339 €
CYCLE 1 ET 2 et ADULTES 1 COURS / SEMAINE	**255 €**	**261 €**	**267 €**	**273 €**	**279 €**
extérieur : + 30%	332 €	339 €	347 €	355 €	363 €
CYCLE 1 ET 2 et ADULTES 2 COURS / SEMAINE	**408 €**	**414 €**	**420 €**	**426 €**	**432 €**
extérieur : + 30%	530 €	538 €	546 €	554 €	562 €
CYCLE 1 ET 2 et ADULTES 3 COURS / SEMAINE et +	**525 €**	**531 €**	**537 €**	**543 €**	**549 €**
extérieur : + 30%	683 €	690 €	698 €	706 €	714 €

Réductions et tarifs spécifiques

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_9-

TARIF AMÉNAGEMENT HORAIRE DANSE	352 € par élève
TARIF SAISONNIER	Considéré saisonnier si la résidence sur le territoire est discontinue sur l'année scolaire. Justificatif employeur demandé. Présence de décembre à avril (5 mois) = 50% du tarif normal Présence sur 3 mois = tarif d'un trimestre
TARIF AUX INTERNES	Les internes du collège et du lycée bénéficieront des tarifs applicables aux habitants du territoire
RÉDUCTION à partir du 2e élève	Réduction de 5% sur les tarifs à partir du 2e membre de la famille inscrit (sur la prestation la moins onéreuse). Remise hors chorale et fanfare. Remise appliquée une seule fois par an sur la facture du trimestre 1 si facture trimestrielle.
RÉDUCTION pour une inscription sur un 2e instrument de musique	En cas d'inscription sur un 2e instrument de musique, le tarif est minoré de 68 % (réduction appliquée sur la prestation la moins onéreuse).
LOCATION DE SALLE DE RÉPÉTITION	40€ par personne / an 150€ / an pour une association

La facturation au trimestre est appliquée sur demande expresse de l'usager, qui est obligatoirement inscrit pour l'année complète. Les trois trimestres seront facturés, que l'usager suive ou non l'intégralité des cours délivrés au cours de l'année scolaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage du service unifié réuni le 8 juin 2022,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs 2022-2023 de l'Ecole des Arts des sections musique et danse

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_6-

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-62
Objet : Bilan contradictoire des recettes encaissées entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et l'Autorité Organisatrice de Second Rang et finalisation des frais de gestion 2021-2022

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_6-

Délibération n°2022-62
Objet : Bilan contradictoire des recettes encaissées entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et l'Autorité Organisatrice de Second Rang et finalisation des frais de gestion 2021-2022
Rapporteur : Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président chargé du développement économique et de la préfiguration du transfert de l'eau et de l'assainissement

Exposé des motifs

Il convient de dresser un bilan de gestion pour l'année 2021, correspondant à l'activité scolaire 2021-2022. D'un commun accord, ce bilan est dressé au 15 janvier 2022, ce qui permet de prendre en considération une partie de l'activité saisonnière. De même, au-delà de cette date, il n'y a plus que de rares inscriptions.

1. Pour mémoire, la tarification régionale est la suivante

QF	Inf. à 550	550-650	651-750	Sup. 750 ou non déclaré
Tarif TTC	40 €	70 €	105 €	140 €

Fratrie : plein tarif pour le premier et deuxième enfant ; 50 % pour le troisième enfant ; gratuité pour le quatrième enfant.
La charte des transports scolaires donne plus de précisions sur les différents abattements.

Les autres usagers : 200 € à l'année et 3 € le ticket unitaire.

2. Les frais de gestion

Enfants à 100 % : 40 € HT versés par la Région à l'AO2
Enfants à 50 % : 20 € HT versés par la Région à l'AO2
Enfants à 0 % : 40 € HT dus par l'AO2 à la Région

3. Les frais bancaires

Pour chaque transaction bancaire, un prélèvement à la source est opéré par la banque (5 centimes de part fixe et 0,25% de part variable pour les transactions d'un montant supérieur ou égal à 15 €, 3 centimes de part fixe et 0,20% de part variable pour les transactions d'un montant inférieur à 15 €).
Ces frais sont remboursés par la Région, qui prend également en charge le coût du kit Paybox et des frais de fonctionnement correspondants.

La Région Auvergne Rhône-Alpes et l'AO2 conviennent d'arrêter les bilans des recettes encaissées pour la participation des familles aux transports scolaires (année scolaire 2021-2022) comme suit, de même pour les frais de gestion et les frais bancaires conformément aux tableaux joints en annexe.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_6-

Recettes année scolaire 2021-2022 PÉRIODE DU 01/06/2021 au 15/01/2022

	HT	TTC (TVA de 10%)
Montant des recettes encaissées par l'AO2	67 789,00 €	74 568,00 €
Recettes à reverser à la région	62 375,23 €	68 612,75 €
1er acompte versé par l'AO2	59 342,33 €	65 276,56 €
Restant à reverser par l'AO2	**3 032,90 €**	**3 336,19 €**

Frais de gestion année scolaire 2021-2022

	HT	TTC (TVA de 10%)
Enfants à 100 % Montant dû par la Région	23 920,00 €	26 312,00 €
Enfants à 50 % Montant dû par la Région	1 120,00 €	1 232,00 €
Total	25 040,00 €	27 544,00 €
1er acompte versé par la Région	24 080,00 €	26 488,00 €
Restant dû par la Région	**960,00 €**	**1 056,00 €**
AO2	HT	TTC (TVA de 10%)
Enfants à 0 %	0 €	0 €
1er acompte versé par l'AO2	360,00 €	396,00 €
Restant dû par la Région	**360,00 €**	**396,00 €**

Les frais bancaires de l'année scolaire 2021-2022 s'élèvent à 152,53 euros (pas de TVA).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention relative à l'organisation des transports scolaires (délégation partielle de compétence, rôle et missions, financement) du 2 septembre 2014),

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le bilan des recettes, les frais de gestion et les frais bancaires pour l'année 2021-2022 et les reversements correspondants et fait sienne des recettes à venir (hormis les tickets unitaires) et des relances des familles pour les sommes impayées

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_6-

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_22

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-63
Objet : Création d'un service commun pour la gestion administrative et l'encadrement de la pause méridienne scolaire de Bozel

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_22

Délibération n°2022-63
Objet : Création d'un service commun pour la gestion administrative et l'encadrement de la pause méridienne scolaire de Bozel
Rapporteur : Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président chargé du développement économique et de la préfiguration du transfert de l'eau et de l'assainissement

Exposé des motifs

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Suivant les dispositions de l'article L.5211-4-2, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

À la demande de la commune de Bozel, il est proposé de mettre en place un service commun pour la gestion administrative et l'encadrement de la pause méridienne dans les écoles élémentaire et maternelle communales.

Comme pour les autres communes du territoire (Courchevel, Le Planay, Montagny, Pralognan-la-Vanoise, Feissons-sur-Salins, Les Allues), la création d'un service commun regroupant la gestion administrative (suivi des inscriptions, facturations et perception des recettes), le service des repas, l'encadrement et l'animation de la pause méridienne permettrait de mutualiser les compétences et les moyens répartis entre les communes et la communauté de communes qui sont particulièrement liés.

Les objectifs de qualité pédagogique, de cohérence éducative et de simplification administrative sont également visés. Ainsi, le quotidien des familles serait facilité par le biais d'un dossier et d'une facture unique pour l'ensemble des prestations enfance et par la présence d'un interlocuteur unique, le responsable de site, pour toute interrogation sur la journée de l'enfant.

Par ailleurs, la gestion de la pause méridienne par Val Vanoise garantit une cohérence éducative sur tous les temps de l'enfant, du matin au soir, du lundi au vendredi, des périodes scolaires aux vacances. Les animateurs bénéficient des mêmes formations et agissent dans le cadre d'un même projet pédagogique centré sur la bienveillance, l'ouverture culturelle et la sensibilisation au développement durable.

Le temps du déjeuner est ainsi un temps éducatif à part entière au cours duquel les animateurs - déjeunant à table avec les enfants - garantissent une ambiance calme et sont attentifs à ce que les enfants mangent en quantité suffisante et goûtent les plats. Des temps d'animation (ateliers manuels, artistiques, sportifs ou citoyens) sont proposés aux plus grands en dehors des repas.
Les modalités de création et de fonctionnement de ce service commun, notamment la gestion du service, les modalités financières et le pilotage du service commun sont précisés dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Les missions de ce service sont :
- l'encadrement et l'animation,
- la gestion des inscriptions
- et le suivi des facturations.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_22

Cette convention n'a pas pour objet d'inclure dans ce service commun la production ou la livraison des repas ni les tâches liées à l'entretien du restaurant scolaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis favorable du comité technique de Bozel en date du 9 juin 2022,
Vu l'avis favorable du comité technique de Val Vanoise en date du 20 juin 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE	la création d'un service commun pour la gestion administrative et l'encadrement de la pause méridienne scolaire de Bozel entre la commune de Bozel et la communauté de communes Val Vanoise.
APPROUVE	le projet de convention de création de ce service commun et de ses annexes tels que joints à la présente délibération.
AUTORISE	le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont la convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_22

FICHE D'IMPACT RH

Date : vendredi 3 juin 2022

Objet : mise en place d'un service commun pour l'exercice de la gestion et de l'encadrement du temps de la restauration scolaire

Conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT, "...après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents…"

— Effectifs

> Les agents transférés
Du fait de la création du service commun, aucun agent n'est concerné par un transfert.

> Les agents mis à disposition
L'ensemble des agents concernés par la création du service commun seront amenés à être mis à disposition partiellement de la Communauté de communes Val Vanoise par la commune.

Le tableau ci-après récapitule les agents de la commune de Bozel mis à disposition de la Communauté de communes pour la mise en œuvre du service commun pause méridienne.

	Cadre d'emploi	**Horaires d'affectation**	**Lieu d'affectation**
Danielle DURAZ - titulaire	ATSEM	11h30 (ou 11h45)-13h30	Ecole maternelle
Juliette LECOUFLE - CDD	ATSEM	11h30 (ou 11h45)-13h30	Ecole maternelle
Catherine DIONNET - titulaire	Adjoint d'animation	11h30 (ou 11h45)-13h30	Ecole maternelle
Raphaëlle GIRERT - titulaire	Adjoint technique	11h20-13h20	Restaurant scolaire
Christine ANDOLFATTO - titulaire	Adjoint technique	11h20-13h20	Restaurant scolaire
Christine MAÎTRE - titulaire	Adjoint technique	11h20-13h20	Ecole élémentaire

Communauté de communes Val Vanoise
47 rue Sainte Barbe - 73350 Bozel
Tél. : 04 79 55 03 34 - Mail : info@valvanoise.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_22

Samiha LALLA - titulaire	Adjoint technique	11h20-13h20	Ecole élémentaire

Tous ces agents seront affectés à la direction enfance et jeunesse de la Communauté de communes Val Vanoise.

— Effets sur l'organisation

> Lieu de travail, résidence administrative
Il n'y a pas de changement concernant leur lieu de travail et par conséquent, de leur résidence administrative.

> Rattachement hiérarchique et méthode d'évaluation
Dans le cadre des missions liées au fonctionnement du service commun, l'agent sera rattaché au responsable enfance du site de Bozel et, le cas échéant, à son adjoint.
Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont donc placés sous l'autorité fonctionnelle du président de Val Vanoise.
Concernant les entretiens professionnels et le suivi de la carrière, la commune de Bozel en assurera la gestion. Dans la mesure du possible, elle veillera à associer la communauté de communes Val Vanoise.

> Temps de travail
Aucun changement, en ce qui concerne le temps et le rythme de travail, des congés et des RTT, ne sera effectué pour les agents mis à disposition. En effet, ils conservent le fonctionnement de la commune d'origine.

Le volume d'heures à réaliser pour la mise en œuvre du service commun est calculé sur la base suivante : 36 semaines scolaires x 4 jours d'école x 2 heures par jour + 4 réunions annuelles de 2 heures soit 296 heures annuelles par agent (ou 260 h pour les agents affectés à l'école maternelle si les horaires scolaires restent décalés à 11h45).

La commune s'engage à remplacer l'agent en cas d'absence, ou en cas d'impossibilité, à déduire les heures d'absence de l'agent lors de la facturation annuelle des agents mis à disposition par la commune à la communauté de communes.

Les absences de l'agent pour annulation de service (fermeture de classe, sortie ou séjour pédagogique, etc.) sont déduites des heures facturées par la commune à la communauté de communes.

> Moyens matériels pour exercer l'activité
Les agents disposent des moyens matériels habituels pour exercer leur mission.

> Formations
Les agents non titulaires d'une équivalence au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et de la formation aux Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1) devront être formés par la commune. La Communauté de communes recommande également la formation des ces agents aux normes HACCP et à l'encadrement d'enfants durant la pause méridienne.

— Rémunération et avantages acquis

Aucun impact également en termes de rémunération, d'avantages acquis et de carrière. Les agents restent rattachés à leur commune d'origine.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_22

val vanoise
communauté de communes

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE ET L'ENCADREMENT PENDANT LE TEMPS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Entre :

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Thierry Monin, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2022-63 du Conseil communautaire du 4 juillet 2022 ;

Et :

La commune de Bozel, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain PULCINI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du Conseil municipal du ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les dispositions des articles L.5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur au 1er janvier 2022 ;

Vu l'avis du comité technique de la commune de Bozel en date du 9 juin 2022 ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes Val Vanoise en date du 20 juin 2022 ;

Préambule

Suivant les dispositions de l'article L.5211-4-2, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La création de ce service commun a vocation à mutualiser les compétences et les moyens actuellement répartis entre les deux parties et qui sont particulièrement liés.

En effet, à ce jour, la Communauté de communes est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_22

- L'accueil et l'animation avant l'école ;
- L'accueil et l'animation après l'école avec distribution de goûters ;
- L'accueil les mercredis en période scolaire ;
- Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

Et la commune de Bozel, est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes :

- L'encadrement et l'animation pendant le temps de la restauration scolaire ("pause méridienne") ;
- La fourniture et le service des repas dans le restaurant scolaire ;
- Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

En l'espèce, le service commun intervient dans les domaines suivants :

- La gestion administrative du temps de la restauration scolaire : gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble des prestations des deux parties (accueils avant et après l'école, accueil les mercredis, cantine scolaire) ;
- L'encadrement et l'animation pendant le temps de la pause méridienne ;
- Le service des repas dans le restaurant scolaire.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

— ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

Dans le cadre de la bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun le service de l'encadrement et de l'animation pendant le temps de la restauration scolaire.

Les missions de ce service sont :

- L'encadrement et l'animation pendant le temps de la pause méridienne ;
- La gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble des prestations des deux parties (accueils avant et après l'école, accueil les mercredis après-midi, restauration scolaire) ;
- Le service des repas dans le restaurant scolaire.

Cette convention, n'a pas pour objet d'inclure dans ce service commun, la production ou la livraison des repas laissées à la charge de la commune de Bozel hormis la gestion des inscriptions des enfants scolarisés et le suivi des facturations liées à ce service.

— ARTICLE 2 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté de communes Val Vanoise.

La résidence administrative du service commun est située au siège de Val Vanoise :

47, rue Sainte Barbe

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_22

73350 BOZEL

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun est le Président de la Communauté de communes, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, la tenue de l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de la Communauté de communes.

Le Président de la Communauté de communes est également l'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels mis partiellement à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, auprès de la Communauté de communes pour le temps de travail consacré au service commun.

Dans ce cadre, la tenue de l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions pour partie dans un service commun relève de la compétence de l'employeur principal, la commune de Bozel, qui rédigera le compte-rendu final après avoir recueilli le cas échéant l'avis d'un supérieur hiérarchique placé auprès du service dans lequel l'agent est mis à disposition.

En fonction de la mission réalisée (service commun ou service communal), les agents affectés à un service commun sont placés alternativement sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes ou du Maire de Bozel.

En cas de difficulté pour programmer les missions confiées aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux structures ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté de communes peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Les agents seront rémunérés par leurs collectivités respectives suivant la législation en vigueur.

Le Président de la Communauté de communes adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité fonctionnelle. Mais il adresse copie de ces actes et informations à la commune de Bozel.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de communes mais sur ce point le Maire de la commune de Bozel peut émettre des avis ou des propositions lorsque cela rentre dans le cadre du service commun.

Val Vanoise s'engage dès lors à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire de Bozel sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La Communauté de communes fixe les conditions de travail du personnel.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_22

Concernant les décisions relatives aux congés annuels, le fonctionnement sera le suivant:

- Pour un agent réalisant plus de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, les décisions relatives aux congés annuels seront prises par la Communauté de communes qui devra en informer la commune de Bozel qui pourra émettre des avis;
- Pour un agent réalisant moins de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, les décisions relatives aux congés annuels seront prises par la commune de Bozel qui devra en informer la Communauté de communes qui pourra émettre des avis.

Concernant les autorisations de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale :

- Pour un agent réalisant plus de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, ces autorisations seront prises par la Communauté de communes qui devra en informer la commune de Bozel qui pourra émettre des avis;
- Pour un agent réalisant moins de la moitié de son temps de travail au bénéfice de la Communauté de communes, ces autorisations seront prises par la commune de Bozel qui devra en informer la Communauté de communes qui pourra émettre des avis.

— ARTICLE 3 : LA SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

— ARTICLE 3.1 : AGENTS COMMUNAUX

- AGENTS REMPLISSANT EN TOTALITÉ LEURS FONCTIONS DANS UN SERVICE OU UNE PARTIE DE SERVICE MIS EN COMMUN:

Ces agents sont transférés de plein droit à la Communauté de communes.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- AGENTS REMPLISSANT PARTIELLEMENT LEURS FONCTIONS DANS UN SERVICE OU UNE PARTIE DE SERVICE MIS EN COMMUN:

Ces agents sont de plein droit mis à disposition, sur la durée de la convention, à titre individuel, auprès de la Communauté de communes pour le temps de travail consacré au service commun.

— ARTICLE 3.2 : AGENTS INTERCOMMUNAUX

Les agents de la Communauté de communes ont vocation, dans le cadre du service commun, à demeurer en situation d'activité au sein de l'établissement, sans qu'il soit nécessaire de prévoir leur mise à disposition auprès du service commun.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_22

— ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES DU SERVICE COMMUN ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

— ARTICLE 4.1 : RECETTES ISSUES DU SERVICE

La Communauté de communes sera uniquement chargée en la matière d'assurer la gestion des inscriptions et le suivi des facturations.

Les recettes issues des familles concernant la prestation relative à la restauration seront intégralement reversées à la commune de Bozel pour couvrir, en partie, la fourniture des repas.

Les recettes reversées seront uniquement les recettes réellement recouvertes. Le risque d'impayés restant supporté par la commune de Bozel.

Le reste à charge entre ces recettes et le coût réel reste à la charge de la commune de Bozel qui souhaite que ses bénéficiaires puissent accéder à ce service à des tarifs abordables.

Un état contradictoire sera réalisé par un COPIL suivant les stipulations de l'article 6.

Ces tarifs sont fixés par délibération de la commune de Bozel. En cas de nouvelle délibération modifiant les tarifs, Bozel devra en informer dans un délai raisonnable la Communauté de communes Val Vanoise afin que ses services puissent s'y conformer. Est annexée à la convention, la délibération en vigueur.

— ARTICLE 4.2 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

Le temps de restauration scolaire, en plus de la fourniture des repas, consiste également à encadrer les enfants pendant qu'ils déjeunent (maintien du calme dans le restaurant, aspects pédagogiques liés à la nutrition, temps d'échange privilégié, etc.) et à proposer un temps d'animation entre la fin du repas et le retour en classe (temps libres, petits jeux, etc.).

Pour la mise en œuvre de tout cela, un suivi administratif est nécessaire (facturation, suivi des dossiers enfants, des inscriptions, des absences, etc.) tout comme un suivi des agents affectés au service (planning des agents, management des équipes, etc.).

Il est donc nécessaire que la Communauté de communes puisse être remboursée par la commune de Bozel des frais de fonctionnement générés par le service commun.

À ce titre, et contrairement à d'autres modalités de mutualisation, le CGCT n'a pas prévu de modalités financières relatives aux services communs.

Par conséquent, la convention s'inspire librement des dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, pour déterminer le remboursement des frais de fonctionnement du service commun qui s'effectuera sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimés en "actes") constatées par l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans l'objectif de faciliter la mutualisation entre les collectivités, le coût unitaire refacturé par Val Vanoise à la commune ne comprend pas l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service (fournitures administratives et pédagogiques, achat et renouvellement du matériel d'investissement, frais de fonctionnement du logiciel métier et frais de gestion administrative, etc.)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_22

mais uniquement les charges de personnel liées au fonctionnement du service (animation et encadrement).

Ce coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune ayant mis à disposition ledit service.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune, chaque année, une fois l'année scolaire écoulée (juillet - août) et en tout cas avant la rentrée scolaire suivante.

Pour permettre à la commune de suivre le fonctionnement du service commun, la Communauté de communes s'engage à lui transmettre un état de facturation à chaque cycle.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des parties prenantes au service commun au moment de la signature de ladite convention via une annexe qui indique également la prévision d'utilisation du service.

Le coût unitaire du service commun est constitué uniquement des charges de personnel pendant le temps de la restauration scolaire.

L'annexe détaille les tarifs unitaires ou forfaitaires relatifs à ces éléments.

Une révision de ce coût unitaire sera effectuée chaque année sur la base d'une révision des différents éléments qui le constitue (coût horaire, nombre d'heures, forfaits et prix unitaires).

La Communauté de communes se fixe à terme comme objectif de faire de ce service commun, des temps déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ce qui lui permettra de prétendre à la perception de la "prestation de service ordinaire" versée par la CAF de Savoie. Ces fonds viendront en déduction des refacturations des frais de fonctionnement facturés par la Communauté de communes à la commune.

— ARTICLE 4.3 : FACTURATION DES AGENTS MIS À DISPOSITION

Un état détaillé des heures effectuées par les agents mis à disposition sera envoyé en Janvier pour l'année civile précédente. Celui-ci se basera sur la fiche d'impact RH pour le service commun de restauration scolaire (annexe N°1) actualisée des éventuelles absences non remplacées de l'agent ou d'absences liées à la fermeture du service commun (fermeture de classe ou d'école, sortie pédagogique à la journée, séjours, etc.).

— ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS

— ARTICLE 5. 1 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS

Le service commun ne nécessite pas le transfert de biens mobiliers pour l'exercice des missions qui lui sont affectées.

— ARTICLE 5. 2 : MISE À DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET ASSURANCES

De nombreuses relations contractuelles existent antérieurement à la présente convention en matière de mise à disposition de biens immobiliers pour l'exercice des compétences respectives.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_22

Ces conventions ont parfois un objet plus large que celui de la présente convention et régissent déjà des modalités financières et patrimoniales.

Aussi, cette convention n'a pas vocation à définir la consistance ni même les modalités de remboursement de l'usage des biens immobiliers mis à disposition dans le cadre de ce service commun et renvoie directement aux conventions en vigueur en la matière sans qu'il soit nécessaire d'en faire spécifiquement référence.

Néanmoins, la commune de Bozel s'engage à assurer la mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice du service commun pour l'ensemble de la durée de la présente convention.

— ARTICLE 6 : COMITÉ DE PILOTAGE

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assurée par un comité de pilotage (COPIL).

Le COPIL ne pourra se tenir qu'en présence d'au moins un élu et un administratif de chaque partie.

Les missions assignées à ce COPIL sont:

- de réaliser un compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des collectivités adhérentes;
- d'examiner les conditions financières de ladite convention ;
- de dresser l'état contradictoire de la facturation et la ventilation des flux financiers entre les 2 collectivités pour l'année scolaire écoulée;
- le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté de communes et la commune.

— ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise en commun du service, les agents du service commun (transférés ou mis à disposition partiellement) agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes.

Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements des frais exposés à l'article 4 de la présente convention.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du COPIL de l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

— ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 2022.

Cependant, l'une ou l'autre des parties, pourra mettre fin à tout moment, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision devra faire l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_22

En tout état de cause, en cas de résiliation en cours d'année scolaire, la prise d'effet ne pourra avoir lieu que pour l'année scolaire suivante afin de ne pas entraver, en cours d'exercice, le bon fonctionnement du service public.

Pour une résiliation opérante à la rentrée scolaire suivante, la résiliation devra impérativement avoir lieu dans les mêmes conditions avant le 30 avril de l'année en cours.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, le sort des agents concernés est déterminé suivant le principe suivant "le personnel suit le service".

Si malgré ces dispositions, des agents se retrouvent sans affectation, la partie résiliente assumera la charge correspondant au temps de travail lié au service commun le temps d'une réaffectation (traitement + cotisation au centre de gestion).

Également, en cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par la Communauté de communes pour des biens ou des services transférés et/ou mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté de communes, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Les marchés conclus par la Communauté de communes pour les besoins du service commun devront impérativement être passés pour une durée maximale de trois ans, et en tout état cause devant débuter le 1er septembre de l'année N et terminer le 31 août de l'année N+3. Cela permettra de lier les marchés à l'exercice et à la vie de la convention de service commun.

— ARTICLE 9 : LITIGES

Le COPIL prévu à l'article 6 de la présente convention, est compétent en premier lieu pour trouver toutes les solutions amiables de résolution des litiges entre les parties.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette voie amiable de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

— ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au Trésorier et aux assureurs respectifs des parties.

— ARTICLE 11 : ANNEXES

- Annexe 1 : Fiche d'impact RH pour le service commun de pause méridienne ;
- Annexe 2 : Modalités de calcul du coût unitaire du fonctionnement du service commun ;
- Annexe 3 : Délibération de la commune de Bozel sur les tarifs de la cantine scolaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_22

Fait à Bozel,

Le

Pour la commune de Bozel,	Pour la Communauté de communes Val Vanoise,
Le Maire, Sylvain PULCINI	Le Président, Thierry MONIN

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_18

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	Renè RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-64
Objet : Convention définissant l'intervention d'un médecin pour les établissements d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs Val Vanoise

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_18

Délibération n°2022-64
Objet : Convention définissant l'intervention d'un médecin pour les établissements d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs Val Vanoise
Rapporteur : Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président chargé du développement économique et de la préfiguration du transfert de l'eau et de l'assainissement

Exposé des motifs

En juillet 2019, la Communauté de communes avait conventionné avec le Docteur Dupuy afin que celui-ci assure les missions de médecin des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) conformément aux articles R2324-39 et 40 du code de la santé publique institués par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010.

Or, la parution du décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants rend caduque l'obligation d'attribution d'un médecin pour ces établissements.

Toutefois, la Communauté de communes souhaite conserver le travail partenarial mis en place durant ces trois dernières années avec le Docteur Dupuy afin de continuer à être accompagnée sur les thématiques santé, les questions médicales et le suivi des protocoles médicaux au sein de toutes ses structures, aussi bien petite enfance qu'enfance et jeunesse.

Le Dr Dupuy s'engage en effet à :

- Veiller à l'application, dans les établissements, des mesures préventives et d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé ;
- Définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le référent santé et accueil inclusif, afin d'organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel ;
- Vérifier, en liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement, et plus particulièrement, veiller à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

En contrepartie de la réalisation des missions définies ci-dessus, le Dr Dupuy percevra une rémunération de 110 € / heure de travail au sein des établissements (frais de déplacement inclus).

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la convention encadrant les modalités d'intervention du Docteur Dupuy au sein des établissements d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs de la Communauté de communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de santé publique,
Vu le projet de convention,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_18

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la convention définissant l'intervention du Docteur Dupuy pour les établissements d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs Val Vanoise

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont la convention

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_18

CONVENTION DÉFINISSANT L'INTERVENTION D'UN MÉDECIN POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ET ACCUEILS DE LOISIRS VAL VANOISE

Entre :

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Thierry Monin, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2022-64 du Conseil communautaire du 4 juillet 2022, ci-après désignée par "la Communauté de communes"

Et :

Le Docteur Pierre Dupuy, exerçant à la maison de santé de Bozel, 393 rue Jean Jaures, 73350 BOZEL demeurant, inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins de Savoie sous le numéro 731001681.

Préambule

En juillet 2019, la Communauté de communes avait conventionné avec le Docteur Dupuy afin que celui-ci assure les missions de médecin des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) conformément aux articles R2324-39 et 40 du Code de la santé publique institués par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010. Or, la parution du décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants rend caduque l'obligation d'attribution d'un médecin pour ces établissements.

Toutefois, la Communauté de communes souhaite conserver le travail partenarial mis en place durant ces trois dernières années avec le Docteur Dupuy afin de continuer à être accompagnée sur les thématiques santé, les questions médicales et le suivi des protocoles médicaux au sein de toutes ses structures, aussi bien petite enfance qu'enfance et jeunesse.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

— Article 1 : Objet

Les six établissements d'accueil du jeune enfant et trois accueils de loisirs de la Communauté de communes Val Vanoise s'assurent du concours du Dr Pierre Dupuy.

— Article 2 : Missions

Le Dr Dupuy s'engage à :

- Veiller à l'application, dans les établissements, des mesures préventives et d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé ;

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_18

- Définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le référent santé et accueil inclusif, afin d'organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel ;
- Vérifier, en liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement, et plus particulièrement, veiller à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

— Article 3 : Secret médical

Conformément aux articles 226-13 du code pénal et R4127-4 et R4127-72 du code de la santé publique, le Dr Dupuy est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.
De son côté, les établissements s'engagent à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté.

— Article 4 : Indépendance professionnelle

Le Dr Dupuy exercera son activité en toute indépendance. Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article R4127-5 du code de la santé publique).

— Article 5 : Organisation des interventions

Pour exercer ses missions, le Dr Dupuy sera amené à intervenir dans les six établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et trois accueils de loisirs du territoire, à la demande de la direction de l'enfance ou du référent santé et accueil inclusif.
Les rendez-vous seront fixés avec sa secrétaire en fonction des besoins.

Le Docteur peut également être sollicité pour des temps de travail concernant l'élaboration et le suivi des protocoles au siège de la Communauté de communes.

— Article 6 : Rémunération

En contrepartie de la réalisation des missions définies à l'article 3 ci-dessus, le Dr Dupuy percevra une rémunération de 110 € / heure de travail au sein des établissements (frais de déplacement inclus).
Une facture trimestrielle sera adressée au service enfance de la Communauté de communes, reprenant le détail et les lieux d'intervention.

— Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable tacitement deux fois.

Tout renouvellement ou toute prolongation de cet engagement devra faire l'objet d'un avenant écrit précisant les conditions de ce renouvellement ou de cette prolongation.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de trois mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_18

— Article 8 : Assurance

Le Dr Dupuy s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice des fonctions définies par le présent contrat.

— Article 9 : Conciliation

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr Dupuy parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le président de la communauté de communes.
Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

— Article 10 : Communication de la convention

En application des articles L.4113-9 et R4127-83 du code de la santé publique, le Dr Dupuy doit communiquer, pour avis, le présent au conseil départemental de l'Ordre des médecins au tableau duquel il est inscrit. La Communauté de communes communiquera la convention au service de PMI du conseil départemental de la Savoie.

Fait à Bozel, le

Dr Dupuy,

Médecin Généraliste

Thierry MONIN,

Président de la Communauté de communes Val Vanoise

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-65
Objet : Conventions d'objectifs et de financement de prestation de service Accueil de loisirs "Extrascolaire", "Périscolaire" et "Accueil adolescent"

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Délibération n°2022-65
Objet : Conventions d'objectifs et de financement de prestation de service Accueil de loisirs "Extrascolaire", "Périscolaire" et "Accueil adolescent"
Rapporteur : Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président chargé du développement économique et de la préfiguration du transfert de l'eau et de l'assainissement

Exposé des motifs

Par leur action sociale, les caisses d'allocations familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions et au maintien des liens familiaux.

Les actions soutenues par la CAF visent, entre autres, à :
- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre enfance-jeunesse adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Les conventions d'objectifs et de financement présentées soutiennent l'activité des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les services extrascolaire, périscolaire et accueil adolescent à travers sa prestation de service ALSH.

Le détail des temps pris en compte par la CAF est le suivant :
- temps extrascolaire : les vacances scolaires, samedis (sans école) et dimanches ;
- temps périscolaire : ensemble des temps se déroulant sur les semaines scolaires ;
- accueil adolescent : temps extrascolaires et périscolaires pour les jeunes à partir de 12 ans ou accueil jeunes pour les jeunes âgés de 14 ans au moins.

Afin de bénéficier de ces prestations, le gestionnaire s'engage en contrepartie à respecter plusieurs critères définis dans la convention et notamment à mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation afférente. Il doit élaborer un règlement de fonctionnement conforme à la réglementation de la CAF.

Le gestionnaire s'engage également à offrir des services ouverts à tous les publics, dans le respect du principe d'égalité d'accès, de non-discrimination et de neutralité. La tarification des prestations doit être modulée en fonction des ressources des usagers et les activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers. La production d'un projet éducatif prenant en compte la place des parents est obligatoire.

Les conventions d'objectifs et de financement, dont les exemplaires sont joints à la présente délibération, sont conclues pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les conventions d'objectifs et de financement CAF pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement "Extrascolaire", "Périscolaire" et "Accueil adolescent" 2022-2026,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

ADOPTE les dispositions ci-dessus présentées

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les conventions

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Savoie

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) «Accueil Adolescent »

Année : 2022-2026
Gestionnaire : Communauté de Communes Val Vanoise
Structure : Accueil Adolescents CC Val Vanoise
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Avril 2018

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) «Accueil Adolescent » constituent la présente convention.

Entre :

La Communauté de Communes de Val Vanoise, représentée par Monsieur Thierry MONIN, Président, dont le siège est situé 47 rue Sainte Barbe 73350 BOZEL

Ci-après désigné «le gestionnaire».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Savoie, représentée par Monsieur Vincent CLERC directeur, dont le siège est situé CAF - TSA, 20 avenue Jean Jaurès, CS 25000, 73023 Chambéry Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) pour « l'Accueil Adolescent » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1.

Sont éligibles au service « Accueil Adolescent » les "Accueils de jeunes" et/ou les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire » et/ou les accueils de loisirs sans hébergement

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

"Extrascolaire" pour les mineurs âgés de 12 ans et plus déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La présente convention porte sur un service « Accueil Adolescent » :

☐ Accueil de Jeunes déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP

☐ Accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP pour les mineurs âgés de 12 ans et plus.

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) «Accueil Adolescent »

1.1 – Objectifs

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil adolescent » est attribué aux équipements- services déclaré au titre de « l'accueil jeunes » auprès de la DDC/DDCSPP et aux équipements-services accueillant des jeunes à partir de 12 ans et déclarés au titre d'un accueil Périscolaire ou Extrascolaire auprès de la DDCS./DDCSPP dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 2.

- **Un " Accueils de jeunes"** répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :
  - accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus,
  - être organisé en dehors d'une famille,
  - pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année,
  - répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un accueil de jeunes, et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

  - être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de jeunes ;
  - être intégrés au projet éducatif de l'accueil de jeunes ;

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

- faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

- Un « Alsh adolescent » concerne un **accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire** dont le projet adolescent est proposé.
- La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescent » ne peut être attribuée aux accueils :

  - organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
  - ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
  - dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
  - destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescent »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond [1]x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général.

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Accueil adolescent	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).	
Séjours organisés par un accueil adolescent	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Accueil de jeunes d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.	

2.1 - Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

[1] Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

☐ ~~**Niveau communal**~~

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

☒ **Autre niveau**

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières : **Globalisé (Accueil adolescent)**

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

☒ **Par lieu(x) d'implantation** (si existence de un ou plusieurs lieux d'implantation sur une seule commune) :

.....
.....

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données d'activité globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune peut être retenue[2].

☐ **Globalisé pour une même commune** (si existence de plusieurs lieux d'implantation sur plusieurs communes, intercommunalités)

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises :

.....
.....

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement ou du service

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.
Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),

[2] Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

• les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard de l'Accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du wwwcaf.fr dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès au bouquet ;
- un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (AFAS)
- et des annexes : la fiche d'habilitation des utilisateurs et la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf..

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « mon-enfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

• fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
• signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation " mon-enfant.fr » (annexée à la présente convention) avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion,

Le gestionnaire s'engage à :

• effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.
En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal .

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	**Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention**	**Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention**
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans) : La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)	*Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans):* La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention (*uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)*	
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Activité	Nombre d'heures réalisées prévisionnelles de la première année de la convention par nature d'activité et selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- la grille tarifaire
- la liste des lieux implantations (Annexe 1)
- la fiche de référencement « mon-enfant.fr »

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

7.3 - Les pièces justificatives relatives au service Alsh et nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Extrascolaire / Accueil de jeunes : Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
	Périscolaire : Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement
	Pourcentage de ressortissants du régime général	Pourcentage de ressortissants du régime général

(*)Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement - Taux de ressortissants du régime général

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescent » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

****

Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés à l'ensemble des points de l'article 2 ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescent »

****

Article 4 - Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Accueil Adolescent » est fixé à :

- **Taux forfaitaire : 100 %**
-

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 2.7 de la présente convention, produites au plus tard le 15 Avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 Juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

La Caf verse au gestionnaire au maximum 70 % du droit prévisionnel (sous forme de 4 acomptes trimestriels), au vu de la production d'éléments prévisionnels.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production de justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

****

Article 5 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.
L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou
- de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion
- d'une nouvelle convention ;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

➢ Rapport d'activité

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

Article 6 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2022 au 31/12/2026**
La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

****

Article 7 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

****

Article 8 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

Article 9 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescent » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Le gestionnaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescent » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Chambéry, **Le *19 / 04 / 2022*,** **En 2 exemplaires**

La Caf de la Savoie

Monsieur Vincent CLERC
Directeur

La Communauté de Communes de Val Vanoise

Monsieur Thierry MONIN
Président

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de bon voisinage entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine. Elle promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des idées et des croyances et de la diversité des cultures. Elle a pour valeur cardinale l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et ses manifestations sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de tous et de toute. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination sociale, culturelle, cultuelle et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa citoyenneté. Elle protège de toute forme de pression, d'emprise ou de harcèlement susceptible de priver chacun de ses droits.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que participant à la gestion du service public une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques politiques ou religieuses. Ils ne peuvent notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de son expression, dès lors qu'elle ne perturbe pas le bon déroulement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ils veillent notamment à ce que les salariés et bénévoles mettent en œuvre le principe de neutralité et que les activités proposées ne soient pas prétexte à prosélytisme. Les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être à l'autre avec ses autres. Des attitudes partagées et encouragées sont l'écoute, l'accueil, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la convivialité. Ainsi, avec et pour ses familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour ses générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information de formations, de création d'outils et de leur adaptation. Elles sont prises en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'immunité de la vie des usagers et acteurs de tous bords sans aucune discrimination est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Sécurité sociale

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Savoie

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
« Extrascolaire »

Novembre 2018

Année : 2022-2026
Gestionnaire : Communauté de Communes de Val Vanoise
Structure : Extrascolaire CC Val Vanoise
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » constituent la présente convention.

Entre :

La Communauté de Communes de Val Vanoise, représentée par Monsieur Thierry MONIN, Président, dont le siège est situé 47 Rue Sainte Barbe 73350 BOZEL

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Savoie, représentée par Monsieur Vincent CLERC directeur, dont le siège est situé CAF-TSA, 20 avenue Jean Jaurès, CS 25000, 73023 Chambéry Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1

Article 1- L'objet de la convention

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires.

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 2.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les samedis sans école ;
- le dimanche.

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental ;
- accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- être organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh « Extrascolaire » versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

• Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.

• Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

- être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement;
- être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs;
- faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

• Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » ne peut être attribuée aux accueils :

• organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;

• ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;

• dont la mission relève de la protection de l'enfance ;

• destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond [1] x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général.

[1] Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (*2*) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait *d'un cumul sur une même journée* d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait *d'un cumul sur un même accueil* d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

<table>
<tr><td rowspan="5"></td><td colspan="3">Paiement selon un autre mode</td></tr>
<tr><td>Option 5</td><td>Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)</td><td rowspan="3">En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.</td></tr>
<tr><td>Option 6</td><td>Uniquement par une cotisation (4)</td></tr>
<tr><td>Option 7</td><td>Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus</td></tr>
<tr><td colspan="3">(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.
(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.
(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</td></tr>
<tr><td>Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme</td><td colspan="3">En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures
Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.</td></tr>
</table>

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 1-2 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire ».

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extra scolaire, l'option n° 2 est retenue

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3 - Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

☐ ~~Niveau communal~~

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

☒ **Autre niveau**

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

Globalisé

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

☒ **Par lieu(x) d'implantation**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
....

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données d'activité globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune peut être retenue[2].

☐ **Globalisé pour une même commune**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
.....

4- Le versement de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » est fixé à :

- **Taux fixe : 100 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 2.7 de la présente convention, produites au plus tard le 15 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 2.7

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

[2] Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

La Caf verse au gestionnaire au maximum 70 % du droit prévisionnel (sous forme de 4 acomptes trimestriels), au vu de la production d'éléments prévisionnels.

****

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.
Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

• le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
• l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
• les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

3 - Au regard de l'accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (AFAS)
- et des pièces justificatives: la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service…) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.
Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

• fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
• signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion,

Le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.
En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.
Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire ».

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire ».

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantations (Annexe 1) ;
- La fiche de référencement « mon-enfant.fr ».

7.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures facturées et /ou réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

****

Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire ».

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

****

Article 4 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

- Rapport d'activité

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

Article 5 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2022 au 31/12/2026**
La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

****

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Article 6 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

****

Article 7 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Article 8 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Le gestionnaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et en avoir pris connaissance.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Chambéry	Le *19 / 04 / 2022*,	En 2 exemplaires
La Caf de la Savoie		**La Communauté de Communes de Val Vanoise**
Monsieur Vincent CLERC **Directeur**		**Monsieur Thierry MONIN** **Président**

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de nous apprendre à vivre ensemble, dans notre société actuelle, et au sein des générations futures.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des idées et de la diversité des cultures. Elle a pour objectif l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La liberté a pour point de départ la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la garantie des personnes à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire ou de ne pas croire. La laïcité implique qu'aucun droit ne puisse être exercé dans le but de troubler l'ordre public, de mettre en cause la sécurité ou la santé publiques, ou le bon fonctionnement du service public.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêche cet exercice et s'exerce au détriment de l'une ou l'autre de ces garanties.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité impose aux collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Ils ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques ou religieuses. Mais ainsi ne peut notamment se prévaloir de ces convictions pour refuser d'accomplir une tâche. De même, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, sauf si elles perturbent le bon fonctionnement du service et méconnaissent l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les élus de la branche Famille et les représentants et représentantes des partenaires sont les garants, par leur action et leur exemplarité, de la laïcité de service public.

Ils veillent à soutenir une présence dans le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit, et les restrictions au port de signes manifestant une appartenance religieuse peuvent être admises par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon ses réalités de terrain, par des actions et manières d'être les uns avec les autres. Ces échanges partagés et encouragés sont l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, particulièrement pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils ou de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'autonomie individuelle commune et collective, est un bien commun à toutes les personnes vivant sur le territoire national. Les élus et les partenaires s'engagent à faire de la laïcité un élément d'un projet plus global de société.

Sécurité sociale

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de la Savoie

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
« Périscolaire »

Novembre 2018

Année : 2022-2026
Gestionnaire : Communauté de Communes de Val Vanoise
Structure : Périscolaire CC Val Vanoise
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

Entre :

La Communauté de Communes de Val Vanoise, représentée par Monsieur Thierry MONIN, Président, dont le siège est situé 47 Rue Sainte Barbe 73350 BOZEL

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Savoie, représentée par Monsieur Vincent CLERC directeur, dont le siège est situé CAF-TSA, 20 avenue Jean Jaurès, CS 25000, 73023 Chambéry Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1.

Article 1- L'objet de la convention

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 3.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond [1]x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général[2].

[1] Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf
[2] Tel que défini à l'Article 1.4

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil limitées à 9 heures par jour La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi-journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3 - Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

~~☐ Niveau communal~~

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

☒ **Autre niveau**

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

Globalisé

<u>Niveau de recueil des données d'activité</u>

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

☒ **Par lieu(x) d'implantation**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
.....

A défaut de pouvoir communiquer les données par lieu d'implantation et après accord de la Caf, les données d'activité sont communiquées globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune[3].

☐ **Globalisé pour une même commune**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
.....

4 - Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à :

- **Taux fixe : 100 %**

[3] Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3.7 de la présente convention, produites au plus tard le 15 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.7.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

La Caf verse au gestionnaire au maximum 70 % du droit prévisionnel (sous forme de 4 acomptes trimestriels), au vu de la production d'éléments prévisionnels.

****

Article 2 : Les modalités de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le Plan mercredi sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci, réunis au sein du groupe d'appui départemental (Gad).

- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :

    - Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
    - Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
    - Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
    - Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite bonification « Plan Mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (et donc pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un projet éducatif territorial intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés Plan mercredi par la collectivité ;

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

- Avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Etre déclaré à la DDCS en périscolaire.

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Année de calcul du droit d'observation	**Période de référence**	
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Septembre à Décembre 2016
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Septembre à Décembre 2017
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5jours en 2018	Janvier à Décembre 2017

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

3 – Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 1- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3.7 de la présente convention, produites au plus tard le 15 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.7.

Aucun acompte ne sera versé.

****

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard de l'accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr » dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- Une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- Un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

- Un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (Afas)
- Et des pièces justificatives : la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service…) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.

En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et de la subvention dite bonification « Plan mercredi « le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- Les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »,
- Les pièces nécessaires au paiement de la bonification « Plan Mercredi » le cas échéant.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- Les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- Les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire ».

.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantations (Annexe 1) ;
- La fiche de référencement « mon-enfant.fr » ;
- La grille tarifaire.

7.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

7. 5 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi «

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi »
	Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

****

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

****

Article 5 – Le suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 – Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

- Rapport d'activité

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

Article 6 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2022 au 31/12/2026**

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

****

Article 7 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

****

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Article 8 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Article 9 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Le gestionnaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Chambéry, **Le *19 / 04 / 2022*,** **En 2 exemplaires**

La Caf de la Savoie	**La Communauté de Communes de Val Vanoise**
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SAVOIE 73 - 1 CHAMBERY	
Monsieur Vincent CLERC **Directeur**	**Monsieur Thierry MONIN** **Président**

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_12

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et le vivre ensemble dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la garantie des principes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun les conditions de son libre arbitre et de sa citoyenneté. Le principe de toute liberté préserve celle qui s'manifeste librement et veille à ce que nul ne puisse abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'autrui pour le soumettre à sa croyance ou à son incroyance.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité impose pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. De même, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement du service et respectent l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Des règles peuvent être prescrites dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les relations au port de signes ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles et doivent être dictées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et s'exerce sur les territoires selon les réalités de terrain, par des activités et manières d'être qui créent les liens. Ces activités partagées et bienveillantes sont l'occasion d'écouter, de s'interroger, de dialoguer, le respect mutuel, la coopération et la construction. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de leur adaptation. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accès de tous sans aucune discrimination est posée en cohérence et dans l'ensemble des actions de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un soutien d'un accompagnement concerté

Sécurité sociale

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
099_DE-073-200040798-20220704-CC040722_7-

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-66
Objet : Convention de mise à disposition de véhicules avec l'association Transport Solidaire du ValVanoise

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_7-

Délibération n°2022-66
Objet : Convention de mise à disposition de véhicules avec l'association Transport Solidaire du ValVanoise
Rapporteur : Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président chargé du développement économique et de la préfiguration du transfert de l'eau et de l'assainissement

Exposé des motifs

En 2020, la Communauté de communes Val Vanoise avait été sollicitée par des habitants constitués en association qui souhaitaient mettre en place un service de transport solidaire sur le territoire de Val Vanoise.

Le transport solidaire est un réseau de bénévoles qui véhicule ponctuellement des personnes se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer par leurs propres moyens pour les aider dans leurs déplacements du quotidien (rendez-vous médicaux et administratifs, courses, visites à des proches, etc.).

Basé sur le bénévolat et l'échange, ce type de transport est une solution de mobilité solidaire et durable qui répond efficacement aux problématiques de mobilité rencontrées par certains de nos aînés.
Il faut noter que le service ne constitue pas une concurrence aux taxis ou autres modes de transports privés car le fonctionnement est très différent (réservation plusieurs jours à l'avance, accompagnement du passager au-delà du transport, attente sur place, etc.).

Pour accompagner le développement de cette association qui entend oeuvrer pour l'intérêt général du territoire et dont les objectifs s'inscrivent parallèlement à ceux que poursuit la Communauté de communes concernant l'action sociale et notamment le maintien à domicile des seniors, le Conseil communautaire avait autorisé le Président le 14 septembre 2020 à signer la convention mettant, ponctuellement, à la disposition de l'association "Transport solidaire du ValVanoise" certains véhicules du parc de la collectivité et la prise en charge des coûts de carburant.

Depuis lors, l'association a effectué plusieurs milliers de kilomètres et transporté plusieurs centaines de personnes du territoire. Les trajets ont pour but la réalisation de courses ou ont un motif médical (rendez-vous chez un médecin, un kinésithérapeute, un dentiste, à l'hôpital, pour la vaccination covid-19, etc.). De manière générale, les personnes transportées sont très satisfaites du service proposé par l'association qui arrive à répondre à 95% des demandes.

Ces retours favorables ont conduit le Conseil communautaire à prolonger d'un an la première convention le 13 septembre 2021.

Les deux années de service ont été très positives pour l'association qui souhaite pérenniser le service et recruter de nouveaux chauffeurs bénévoles. Afin d'assurer un équilibre entre les besoins de l'association et ceux des services de Val Vanoise, une nouvelle convention a été rédigée pour permettre la mise à disposition de véhicules dédiés au transport solidaire. Cette convention est plus adaptée pour assurer une harmonie entre les besoins de l'association et ceux de Val Vanoise.

La convention prévoit en effet de mettre à disposition le Dacia Dokker immatriculé EZ-397-VJ.
Il est indiqué au conseil que l'achat d'un nouveau véhicule en cours de convention est envisagé afin de le mettre également à disposition de l'association.

Cette nouvelle convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_7-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de l'association "Transport solidaire du ValVanoise" en date du 20 février 2020,
Vu le projet de convention annexé,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les dispositions ci-dessus présentées

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont la convention

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

Délibération n°2022-66
Objet : Convention de mise à disposition de véhicules avec l'association Transport Solidaire du ValVanoise

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_7-

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES À L'ASSOCIATION "TRANSPORT SOLIDAIRE DU VALVANOISE"

Entre :

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Thierry Monin, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2022-66 du Conseil communautaire du 4 juillet 2022, ci-après désignée par "la Communauté de communes"

Et :

L'association "Transport solidaire du ValVanoise", représentée par son Président, Monsieur Michel MIGNARD, dûment habilité à signer la présente, ci-après désignée par "l'association",

Préambule

La Communauté de communes Val Vanoise a été sollicitée en 2020 par des habitants constitués en association qui souhaitent mettre en place un service de transport solidaire sur le territoire de Val Vanoise.

Le transport solidaire est un réseau de bénévoles qui véhicule ponctuellement des personnes se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer par leurs propres moyens pour les aider dans leurs déplacements du quotidien (rendez-vous médicaux et administratifs, courses, visites à des proches, etc.).

Un tel dispositif va au-delà du transport. Il est l'occasion de faire de nouvelles rencontres, de rompre l'isolement des personnes âgées et de participer à la création de lien social. Basé sur le bénévolat et l'échange, ce type de transport est une solution de mobilité solidaire et durable qui répond efficacement aux problématiques de mobilité rencontrées par certains de nos aînés.

Il faut noter que le service ne constitue pas une concurrence aux taxis ou autres modes de transports privés car le fonctionnement est très différent (réservation plusieurs jours à l'avance, accompagnement du passager au-delà du transport, attente sur place, etc.).

Pour accompagner le développement de cette association qui entend oeuvrer pour l'intérêt général du territoire et dont les objectifs s'inscrivent parallèlement à ceux que poursuit la Communauté de communes concernant l'action sociale et notamment le maintien à domicile des seniors, il est proposé de mettre, ponctuellement, à la disposition de l'association "transport solidaire du ValVanoise" des véhicules du parc de la collectivité et de prendre en charge les coûts de carburants.

Après deux années d'exercice, les retombées sont très positives pour l'association qui souhaite pérenniser le service et recruter de nouveaux chauffeurs bénévoles. Afin d'assurer un équilibre

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_7-

entre les besoins de l'association et ceux des services de Val Vanoise, une nouvelle convention est prévue pour permettre la mise à disposition de véhicules dédiés au transport solidaire.

La signature de la présente convention vaut résiliation de la précédente convention (datée du 21 septembre 2020) et de son avenant de prolongation (daté du 20 septembre 2021).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

— Article 1 : Désignation des véhicules

L'association utilisera le véhicule léger du parc de la Communauté de communes ci-après :

- Dacia Dokker immatriculé EZ-397-VJ.

Il est indiqué que la Communauté de communes envisage l'achat d'un nouveau véhicule afin de le mettre à disposition de l'association. L'ajout de ce véhicule donne lieu à un avenant.

Les véhicules sont stationnés au siège de la Communauté de communes : 47 rue Sainte Barbe à Bozel. Les pochettes des véhicules, comprenant entre autres les clés, le manuel d'utilisation et les cartes carburant, sont rangés au siège de la Communauté de communes.

L'accès aux locaux du siège communautaire par l'association se fait via un système de badgeage. L'association s'engage à transmettre les informations demandées par la Communauté de communes pour permettre le paramétrage des badges qui lui seront remis.

— Article 2 : Principes

L'association s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route).

La mise à disposition du véhicule n'est consentie que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association et uniquement pour les adhérents de cette dernière.

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition de l'association des véhicules en parfait état de fonctionnement, régulièrement révisés et entretenus.

L'association s'engage à apporter le plus grand soin quant à l'utilisation des véhicules et à signaler sans délai tout dysfonctionnement ou dommage.

— Article 3 : Assurances

La Communauté de communes Val Vanoise atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour les véhicules mis à disposition.

Le contrat couvre notamment les bénévoles et les bénéficiaires, la présente convention étant considérée comme une autorisation expresse de la collectivité d'utiliser les véhicules. Le contrat est souscrit auprès de SMACL Assurances et le numéro de sociétaire de la Communauté de communes est le 10990W.

En cas de sinistre résultant d'une utilisation normale des véhicules, la Communauté de communes prend à sa charge les éventuelles franchises sans que l'association ne soit recherchée en responsabilité.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_7-

Néanmoins, en cas d'incidents répétés, la Communauté de communes se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai ni contreparties.

— Article 4 : Infractions

En cas d'infraction au code de la route, la Communauté de communes transmettra l'avis de contravention à l'association. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé, etc.).

En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, l'association s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction.

— Article 5 : Réservation

L'association s'engage à réserver les véhicules le plus en amont possible auprès de la Communauté de communes afin que cette dernière puisse connaître l'utilisation.

L'association s'engage également à annuler les réservations qui ne seraient finalement plus utiles.

— Article 6 : Coût

La mise à disposition des véhicules est consentie à titre gratuit.

La Communauté de communes prend en charge les consommations de carburants, l'entretien et les réparations des véhicules.

— Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature.

— Article 8 : Résiliation

En cas de manquement de l'association aux obligations prévues par les présentes, la Communauté de communes pourra résilier de plein droit et sans préavis la présente convention.

Les parties peuvent convenir expressément de résilier la présente convention à une date décidée, pour tout motif.

Fait à Bozel, le

Thierry MONIN,
Président de la Communauté de communes Val Vanoise

Michel MIGNARD,
Président de l'association Transport solidaire du ValVanoise

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_5-

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-67
Objet : Demande de fonds de concours à la commune de Bozel pour la régularisation du système d'endiguement du Bonrieu

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_5-

Délibération n°2022-67
Objet : Demande de fonds de concours à la commune de Bozel pour la régularisation du système d'endiguement du Bonrieu
Rapporteur : Jean-Pierre FAVRE, 4e vice-Président chargé de la GEMAPI et des sentiers d'intérêt communautaire

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, la Communauté de communes Val Vanoise mène des travaux pour prévenir des inondations (alinéa 5° de l'article L211-7 du code de l'environnement) sur son territoire. Elle doit pour cela définir les zones protégées, les ouvrages associés à ces zones et le cas échéant, les mises en conformité ou la régularisation des ouvrages de protection en système d'endiguement.

L'étude concernée par ce fonds de concours s'inscrit dans ce contexte réglementaire en vigueur relatif aux ouvrages de protection hydraulique définis notamment par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 pour lesquels Val Vanoise, identifiée comme gestionnaire, réalise l'ensemble des études et les régularisations sur son territoire.

Le Conseil communautaire a acté en séance du 12 février 2018 la participation des communes à hauteur de 50% pour les travaux d'investissement relatifs à la compétence GEMAPI.

Le Conseil communautaire sollicite le versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Bozel en vue de cofinancer la réalisation de cette étude.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération permettant de déterminer le montant de la commune de Bozel est le suivant :

Régularisation du système d'endiguement du Bonrieu de Bozel - plan de financement		
Désignation	€ HT	€ TTC
Régularisation du système d'endiguement *Analyse des données d'entrées, AMO pour les prestations complémentaires, étude de danger, élaboration du dossier réglementaire*	54 520	65 424
Subvention de l'État au fonds de prévention des risques naturels majeurs	-	25 000
Montant de la participation de la commune de Bozel (soit 50% du montant total)	16 843	20 212

Il est donc proposé au Conseil communautaire de solliciter auprès de la commune de Bozel un fonds de concours à hauteur du montant estimatif de 16 843 € HT pour l'année 2023.

Il est indiqué au Conseil que des investigations géotechniques et topographiques, estimées par le maître d'œuvre, seront à prévoir. En cas d'évolution ultérieure du montant du coût global de l'opération, le Conseil communautaire et la commune seront invités à délibérer à nouveau sur le montant du fonds de concours.

Il est rappelé que le conseil municipal de Bozel doit également adopter une délibération concordante à la présente à la majorité simple.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_5-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement et particulièrement les articles L214-1 à L214-6, L215-18, R214-1 (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, et 3.2.1.0), R214-29 à R214-32,
Vu la délibération n°2018_02_30 du 12 février 2018 instaurant une participation via un fonds de concours à hauteur de 50% de l'investissement net pour les travaux d'investissement GEMAPI,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le versement du fonds de concours de la commune de Bozel dans le cadre de la régularisation du système d'endiguement du Bonrieu à hauteur de 16 843 € HT en 2023.

INDIQUE que ce fonds contribuera au financement des études concernant la régularisation du système du Bonrieu de Bozel dont le coût est estimé à 54 520 € HT, soit 65 424 € TTC.

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_19

val vanoise
communauté de communes

Bozel • Brides-les-Bains • Champagny-en-Vanoise
Feissons-sur-Salins • Le Planay • Les Allues • Montagny • Pralognan-la-Vanoise

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-68
Objet : Demande de fonds de concours à la commune de Pralognan-la-Vanoise pour la régularisation du système d'endiguement du centre-ville

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_19

Délibération n°2022-68
Objet : Demande de fonds de concours à la commune de Pralognan-la-Vanoise pour la régularisation du système d'endiguement du centre-ville
Rapporteur : Jean-Pierre FAVRE, 4e vice-Président chargé de la GEMAPI et des sentiers d'intérêt communautaire

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, la Communauté de communes Val Vanoise mène des travaux pour prévenir des inondations (alinéa 5° de l'article L211-7 du code de l'environnement) sur son territoire. Elle doit pour cela définir les zones protégées, les ouvrages associés à ces zones et le cas échéant, les mises en conformité ou la régularisation des ouvrages de protection en système d'endiguement.

L'étude concernée par ce fonds de concours s'inscrit dans ce contexte réglementaire en vigueur relatif aux ouvrages de protection hydraulique définis notamment par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 pour lesquels Val Vanoise, identifiée comme gestionnaire, réalise l'ensemble des études et les régularisations sur son territoire.

La mission doit ainsi être réalisée par un bureau d'études agréé conformément aux articles R214-129 à R214-132 du code de l'environnement.

Le Conseil communautaire a acté en séance du 12 février 2018 la participation des communes à hauteur de 50% pour les travaux d'investissement relatifs à la compétence GEMAPI.

Le Conseil communautaire sollicite le versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Pralognan-la-Vanoise en vue de cofinancer la réalisation de cette étude.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération permettant de déterminer le montant de la commune de Pralognan-la-Vanoise est le suivant :

Régularisation du système d'endiguement du centre ville de Pralognan - plan de financement		
Désignation	€ HT	€TTC
Régularisation du système d'endiguement *Analyse des données d'entrées, AMO pour les prestations complémentaires, étude de danger, élaboration du dossier réglementaire*	51 170	61 404
Subvention de l'État au fonds de prévention des risques naturels majeurs	-	25 000
Montant de la participation de la commune de Pralognan-la-Vanoise (soit 50% du montant total)	15 168	18 202

Il est donc proposé au Conseil communautaire de solliciter auprès de la commune de Pralognan-la-Vanoise un fonds de concours à hauteur du montant estimatif de 15 168 € HT pour l'année 2023.

Il est indiqué au Conseil que des investigations géotechniques et topographiques, estimées par le maître d'œuvre, seront à prévoir. En cas d'évolution ultérieure du montant du coût global de l'opération, le Conseil communautaire et la commune seront invités à délibérer à nouveau sur le montant du fonds de concours.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_19

Il est rappelé que le conseil municipal de Pralognan-la-Vanoise doit également adopter une délibération concordante à la présente à la majorité simple.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement et particulièrement les articles L214-1 à L214-6, L215-18, R214-1 (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, et 3.2.1.0), R214-29 à R214-32,
Vu la délibération n°2018_02_30 du 12 février 2018 instaurant une participation via un fonds de concours à hauteur de 50% de l'investissement net pour les travaux d'investissement GEMAPI,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le versement du fonds de concours de la commune de Pralognan-la-Vanoise dans le cadre de la régularisation du système d'endiguement du centre ville à hauteur de 15 168 € HT en 2023.

INDIQUE que ce fonds contribuera au financement des études concernant la régularisation du système du centre ville de Pralognan-la-Vanoise dont le coût est estimé à 51 170 € HT, soit 61 404 € TTC.

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_1-

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-69
Objet : Demande de fonds de concours à la commune du Planay pour l'étude des risques torrentiels sur les ouvrages de protection du secteur de l'Illaz au Villard du Planay

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_1-

Délibération n°2022-69
Objet : Demande de fonds de concours à la commune du Planay pour l'étude des risques torrentiels sur les ouvrages de protection du secteur de l'Illaz au Villard du Planay
Rapporteur : Jean-Pierre FAVRE, 4e vice-Président chargé de la GEMAPI et des sentiers d'intérêt communautaire

Exposé des motifs

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la Communauté de communes Val Vanoise doit notamment :

- Avoir une bonne connaissance des risques torrentiels/inondation sur son territoire et s'assurer de la bonne protection des enjeux ;
- Déterminer les ouvrages de protection contre les crues qu'elle prend en gestion et qui devront donc faire l'objet d'une régularisation au titre du décret "digues".

Le Doron de Bozel au Villard du Planay, en aval de la confluence avec le Doron de Champagny et de Pralognan, draine un bassin versant de 250 km². Au niveau du hameau de l'Illaz, le Plan de Prévention de Risques Naturels (PPRN) mentionne un risque d'inondation possible sur la zone avec une efficacité limitée de la digue (débordement possible à l'amont de l'ouvrage de protection). De plus, l'historique traduit un risque d'affouillement et d'érosion de berge marqué sur ce secteur.

Le niveau d'information sur l'origine des ouvrages, leur dimensionnement et leur rôle n'est pas connu et des questionnements sur le fonctionnement du système d'endiguement se posent. Pour cela, Val Vanoise à mandaté le RTM pour réaliser une étude dont les finalités sont de :

- Préciser le fonctionnement du Doron de Bozel (dans la traversée du Villard du Planay jusqu'au hameau de l'Illaz), les risques torrentiels associés et le rôle des ouvrages digues dans la protection des enjeux ;
- Préciser l'origine et les points de débordements et proposer des scénarios d'aménagement afin d'améliorer la protection des enjeux ;
- Comparer les faisabilités techniques, économiques (enveloppe estimative des différents scénarios) et environnementales des différents scénarios d'aménagement ;
- Apporter une expertise afin d'aider le Gémapien à se positionner sur une régularisation, ou pas, avec travaux ou sans travaux des ouvrages digues.

Le Conseil communautaire a acté en séance du 12 février 2018 la participation des communes à hauteur de 50% pour les travaux d'investissement relatifs à la compétence GEMAPI.

Le Conseil communautaire sollicite le versement d'un fonds de concours auprès de la commune du Planay en vue de cofinancer la réalisation de cette étude.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération permettant de déterminer le montant de la commune du Planay est le suivant :

Étude des risques torrentiels sur les ouvrages de protection du secteur de l'Illaz au Villard du Planay - plan de financement		
Désignation	€ HT	€ TTC
Diagnostic et proposition d'aménagement	10 560	12 672
Montant de la participation de la commune du Planay (soit 50% du montant total)	5 280	6 336

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_1-

Il est donc proposé au Conseil communautaire de solliciter auprès de la commune du Planay un fonds de concours à hauteur du montant estimatif de 5 280 € HT pour l'année 2023.

Il est indiqué au Conseil que des investigations géotechniques et topographiques peuvent être demandées pour répondre à la demande. En cas d'évolution ultérieure du montant du coût global de l'opération, le Conseil communautaire et la commune seront invités à délibérer à nouveau sur le montant du fonds de concours.

Il est rappelé que le conseil municipal du Planay doit également adopter une délibération concordante à la présente à la majorité simple.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement et particulièrement les articles L214-1 à L214-6, L215-18, R214-1 (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, et 3.2.1.0), R214-29 à R214-32,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 adoptant le plan de prévention de risques naturels de la commune du Planay,
Vu la délibération n°2018_02_30 du 12 février 2018 instaurant une participation via un fonds de concours à hauteur de 50% de l'investissement net pour les travaux d'investissement GEMAPI,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le versement du fonds de concours de la commune du Planay dans le cadre de l'étude préalable de diagnostic des ouvrages de protection contre les inondations sur le secteur de L'illaz au Villard du Planay à hauteur de 5 280 € HT en 2023.

INDIQUE que ce fonds contribuera au financement de l'étude préalable de diagnostic des ouvrages de protection contre les inondations sur le secteur de L'illaz au Villard du Planay dont le coût est estimé à 10 520 € HT, soit 12 672 € TTC.

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

Délibération n°2022-69
Objet : Demande de fonds de concours à la commune du Planay pour l'étude des risques torrentiels sur les ouvrages de protection du secteur de l'Illaz au Villard du Planay

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
099_DE-073-200040798-20220704-CC040722_17

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-70
Objet : Accord de principe pour l'organisation de la compétence GEMAPI et du Grand cycle de l'eau sur le bassin de la Tarentaise

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_17

Délibération n°2022-70
Objet : Accord de principe pour l'organisation de la compétence GEMAPI et du Grand cycle de l'eau sur le bassin de la Tarentaise
Rapporteur : Jean-Pierre FAVRE, 4e vice-Président chargé de la GEMAPI et des sentiers d'intérêt communautaire

Exposé des motifs

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », attribue aux communautés de communes et communautés d'agglomération une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à compter — au plus tard — du 1er janvier 2018 (modification de l'article L 5214-16-7 du CGCT, I-5°, L. 5216-5, I, 5° CGCT, L. 5215-20, I, 6°, e) CGCT).

Afin de prendre en compte les enjeux techniques, juridiques et financiers, une étude de structuration de la gouvernance du grand cycle de l'eau et de la compétence GEMAPI a été lancée à l'échelle de la Tarentaise à la demande de l'ensemble des communautés de communes et de la Communauté d'agglomération d'Arlysère, sous l'égide de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (ci-après « APTV »).

Cette étude a eu également pour objectif de proposer des scénarios de structuration et de gestion de la compétence et d'accompagner les intercommunalités dans leur choix d'organisation.

Cette étude a fait l'objet de travaux successifs pendant le premier semestre 2022 et a permis de confirmer l'intérêt pour le territoire de se structurer. À l'issue de ces travaux, il est proposé une structuration à l'échelle de la Tarentaise comprenant les 5 communautés de communes et le secteur de la basse Tarentaise d'Arlysère.

Cette structuration doit permettre de porter la compétence GEMAPI de l'article L211-7 I du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT, plus précisément les items 1°, 2°, 5°, et 8° à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Cette structure serait ainsi en charge, en fonctionnement comme en investissement de la compétence **et exercerait la maîtrise d'ouvrage de la compétence, en étroite relation avec les communautés membres** qu'elle doit servir.

Il a été également proposé que la structuration permette de porter des compétences du « grand cycle de l'eau » composées :

- de l'animation territoriale à l'échelle de la Tarentaise pour assurer notamment le portage et la continuité des actions d'animation sur le territoire comme le PAPI, le contrat de milieu, les actions en interface avec la GEMAPI.
- d'actions complémentaires relevant de l'item 11 : *la mise en place du grand cycle de surveillance de l'eau ; la mise en place des astreintes ; le suivi du volet quantitatif de la ressource en eau.*

Il a par ailleurs été acté que les statuts devront fixer des règles de fonctionnement claires, notamment sur le plan financier. Il sera nécessaire d'inscrire dans les statuts des clés de répartition financières.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_17

Pour le fonctionnement (hors ceux adossés aux ouvrages PI), une solidarité sur les coûts de fonctionnement de la structure sera mise en place en s'appuyant sur deux critères d'égale importance : la population DGF sur le bassin versant et la superficie.

	Population DGF du bassin		Superficie		Pondération 50/50
	Nb	%	km2	%	%
CA Arlysère	8208	6,1	126	6,6	6,4
CC Coeur de Tarentaise	23371	17,4	283	14,9	16,1
CC Haute Tarentaise	40335	29,9	612	32,1	31,0
CC Vallees d'Aigueblanche	11553	8,6	184	9,7	9,1
CC Versants d'Aime	24086	17,9	272	14,3	16,1
CC Val Vanoise	27134	20,1	427	22,4	21,3
TOTAL	134687	100,0	1904	100,0	100,0

Aussi bien pour l'investissement que le fonctionnement adossé à un ouvrage, les intercommunalités participeront au prorata du rattachement technique du projet de tel sorte qu'il soit porté au prorata des enjeux des intéressés par une opération.

Dans cette nouvelle organisation, les modalités de vote et de recouvrement de la taxe GEMAPI ne seront pas modifiées. Elle sera instituée et perçue par les communautés.

Enfin, il conviendra de mettre en place des mécanismes de co-construction des projets avec les territoires.

Sur la gouvernance, le scénario proposé est une répartition sur la base 20 sièges au sein du comité syndical de la manière suivante pour la compétence GEMAPI :

- Communauté de Communes de Haute-Tarentaise : 6 sièges
- Communauté de communes des Versants d'Aime : 3 sièges
- Communauté de communes Cœur de Tarentaise : 3 sièges
- Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche : 2 sièges
- Communauté de communes Val Vanoise : 4 sièges
- Communauté d'agglomération d'Arlysère : 2 sièges

En termes de structuration, après avoir présenté les différents scénarios, il a été proposé par le comité de pilotage que le projet soit porté par l'APTV par une carte de compétence.

L'APTV, dont Arlysère n'est pas membre, exerce aujourd'hui une compétence obligatoire et des compétences à la carte (dites optionnelles).

Dans le cadre de ce projet, les compétences obligatoires de l'APTV conserveraient leurs membres actuels mais ne seraient pas obligatoires pour Arlysère, permettant ainsi à cette dernière de n'adhérer que pour la compétence GEMAPI et Grand cycle.

Dans ce scénario de structuration, seuls siégeront et prendront part au vote sur les questions relatives à cette compétence les élus des 6 communautés. Pour les communautés de communes, seuls participeront des élus identifiés parmi le nombre de délégués actuels comme siégeant aussi pour cette compétence GEMAPI et Grand cycle. Ce comité syndical en formation GEMAPI, selon ce scénario, devra délibérer notamment sur les décisions budgétaires et le projet pluriannuel d'investissement ayant trait à la compétence.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_17

Le comité syndical en formation plénière se réunissant toujours pour le vote global au niveau du budget, l'élection de l'exécutif, les décisions relatives au syndicat en général.

Il est proposé que la liberté statutaire, très grande en syndicat mixte ouvert comme l'APTV, permette effectivement la plus grande individualisation possible en droit de la compétence au sein de l'APTV, une bonne représentativité au sein du bureau, une bonne sécurisation des flux financiers.

Il est proposé également que les projets de statuts soient travaillés parallèlement au règlement intérieur adapté à la GEMAPI pour permettre la meilleure implication possible des élus.

Si les communautés donnent un avis favorable au projet de portage par l'APTV, l'étude se poursuivra par une seconde phase consistant à élaborer les projets de statuts modifiés, de règlement intérieur, un approfondissement des aspects financiers et un schéma organisationnel qui sera présenté aux communautés pour enclencher le processus.

L'objectif est la mise en place de cette structuration au 1er janvier 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-2-1, L5211-17, L5211-20 et L5214-16, I, 3° et L5214-21 (pour les communautés de communes), L5216-5, I, 5° et L5216-7, I bis (pour les communautés d'agglomération).
Vu les statuts de l'APTV, de la communauté d'agglomération Arlysère, des communautés de communes des Vallées d'Aigueblanche ; Cœur de Tarentaise ; Val Vanoise ; des Versants d'Aime ; de Haute-Tarentaise,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et notamment l'orientation fondamentale n°4 "Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux" (partie B "structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente" et dispositions 4-08 et 4-09) :

- Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants (4-08) ;
- Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB (4-09)

Considérant que la Tarentaise est considérée comme un secteur prioritaire où la création d'un EPAGE / EPTB doit être étudiée sans quoi le préfet coordonnateur de bassin peut prendre l'initiative de leur création,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le scénario d'organisation établi à l'issue de l'étude de structuration GEMAPI et du Grand cycle portant sur un transfert via une compétence à la carte à l'APTV à l'échelle de la Tarentaise

PREND ACTE que ce projet doit conduire l'APTV à réviser ses statuts pour permettre à la communauté d'agglomération d'Arlysère de n'adhérer que pour la compétence « GEMAPI – Grand-cycle »

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_17

APPROUVE que la compétence confiée devra comprendre la GEMAPI et des compétences « Grand cycle » intégrant l'animation territoriale, la mise en place du grand cycle de surveillance de l'eau ; la mise en place des astreintes ; le suivi du volet quantitatif de la ressource en eau

PREND ACTE que cette compétence confiera donc à l'APTV la maîtrise d'ouvrage de la GEMAPI

APPROUVE que les clés financières en fonctionnement (hors ouvrages) s'appuieront selon les deux critères que sont la population DGF sur le bassin versant et la superficie, et au prorata des intérêts des communautés sur les investissements et fonctionnements adossés aux ouvrages

PREND ACTE que les plans pluriannuels d'investissement (PPI) devront être élaborés avec les communautés

APPROUVE la gouvernance proposée et prend acte que seuls les élus désignés pour la GEMAPI et Grand cycle prendront part aux décisions liées à cette compétence

RELÈVE que la prise de cette compétence par l'APTV et cette structuration doivent permettre de répondre aux enjeux du bassin et de permettre la reconnaissance à terme en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

APPROUVE que l'étude engagée soit menée à son terme sur la base de ce scénario pour permettre de proposer les projets de statuts, règlement intérieur, schémas financiers et organisationnels qui permettront aux communautés de se prononcer définitivement

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

Délibération n°2022-70
Objet : Accord de principe pour l'organisation de la compétence GEMAPI et du Grand cycle de l'eau sur le bassin de la Tarentaise

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

val vanoise
communauté de communes

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-71
Objet : Création d'un service commun pour la gestion de la relation usagers et de la facturation des services publics de l'eau et de l'assainissement avec les communes de Bozel, Pralognan, Champagny, Le Planay, Montagny et Feissons-sur-Salins

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

Délibération n°2022-71
Objet : Création d'un service commun pour la gestion de la relation usagers et de la facturation des services publics de l'eau et de l'assainissement avec les communes de Bozel, Pralognan, Champagny, Le Planay, Montagny et Feissons-sur-Salins
Rapporteur : Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président chargé du développement économique et de la préfiguration du transfert de l'eau et de l'assainissement

Exposé des motifs

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs pour assurer certaines de leurs missions. Il s'agit de mutualiser des services, c'est-à-dire des activités et/ou des missions, en dehors des compétences, dans un objectif de rationalisation de l'action publique.

La mise en place de toute la chaîne de facturation de l'eau est très lourde pour des communes de taille modeste. La réalisation de ce travail par chaque commune, sur des périmètres restreints, induit des charges élevées et redondantes entre chaque commune.
Il est donc proposé de rationaliser l'organisation globale en mettant en commun des outils informatiques et des moyens humains dédiés et formés spécifiquement pour cela, au moyen d'un service commun.

Cette démarche permettra de déployer un service optimisé et modernisé pour les abonnés (démarches dématérialisées, portail abonnés, alertes sur les sur-consommations, etc.).

La prestation proposée consiste à réaliser la facturation de l'eau et de l'assainissement pour les communes volontaires à partir du 1er janvier 2023, soit avant que la CCVV ne soit officiellement compétente sur ces thématiques.

La facturation s'inscrit en outre dans le cadre plus large de la gestion de la relation usagers (accueil du public, enregistrement et traitement des requêtes, enregistrement des arrivées / départs, etc.). Val Vanoise s'engage à déployer un service global et intégré de gestion de la relation usagers.

Ainsi, Val Vanoise offrira un accueil physique au siège de Val Vanoise et un accueil dématérialisé, via un portail web abonnés.

Cette prestation ne concerne que six communes sur les neuf que compte Val Vanoise.

En effet, les communes des Allues et de Courchevel ont délégué leur service de l'eau à l'entreprise Suez. C'est donc le délégataire qui assure directement la facturation du service auprès des usagers. Ce sera encore le cas après le transfert effectif.

Par ailleurs, la commune de Courchevel, pour les abonnés du secteur La Perrière, et Brides-les-Bains, ont transféré leur service des eaux au syndicat intercommunal des eaux de Moyenne Tarentaise (SEMT). C'est donc ce syndicat qui assure la facturation des abonnés.

La direction de l'eau et de l'aménagement indique que tous les moyens techniques, informatiques et humains sont en place pour envisager sereinement le déploiement de ce service commun au

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

1er janvier 2023. Les agents et maires des communes concernées ont également pu bénéficier d'une réunion pratique d'information sur la transition le 17 mai dernier au siège de Val Vanoise.

Le projet de convention, annexé à la présente délibération, définit les conditions de constitution et de fonctionnement du service commun. Ce service sera créé dès la signature des conventions par les parties.

En complément, les comités techniques de la Communauté de communes et du Centre de gestion pour les communes concernées ont été consultés préalablement.

Chaque commune verse à la Communauté de communes une participation symbolique d'un euro pour toute la durée de la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis favorable du comité technique de Val Vanoise en date du 11 avril 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la création d'un service commun chargé de la gestion de la relation usagers et de la facturation de l'eau et de l'assainissement avec les communes de Bozel, Pralognan-la-Vanoise, Le Planay, Champagny-en-Vanoise, Montagny et Feissons-sur-Salins

APPROUVE le projet de convention de création de ce service commun et de ses annexes tels que joints à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont la convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD

Délibération n°2022-71
Objet : Création d'un service commun pour la gestion de la relation usagers et de la facturation des services publics de l'eau et de l'assainissement avec les communes de Bozel, Pralognan, Champagny, Le Planay, Montagny et Feissons-sur-Salins

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN DE RELATION USAGERS ET DE FACTURATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Entre :

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Thierry MONIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2022-071 du Conseil communautaire du 4 juillet 2022, ci-après désignée par "la Communauté de communes" ou "Val Vanoise"

Et :

La commune de Bozel, représentée par ……..., dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°……. du Conseil municipal du……..., ci-après désignée par "la Commune" ou "Bozel",

Préambule

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a, via son article 64, rendu obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a, via son article 1 modifié par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, reporté le transfert de celles-ci au 1er janvier 2026 avant le 1er janvier 2020 si au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

Les communes membres de Val Vanoise n'ont pas souhaité procéder au transfert de ces compétences au 1er janvier 2020.

Toutefois, le législateur a entendu laisser la possibilité d'un transfert de compétences à la communauté de communes, en tout ou partie, avant l'échéance du 1er janvier 2026 si son organe délibérant se prononce par un vote favorable à ce transfert et si au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population ne s'opposent pas à ce transfert dans les trois mois.

Le 23 août 2021, le bureau communautaire, composé des maires des communes membres de la Communauté de communes Val Vanoise, a émis un avis favorable au transfert anticipé des compétences de l'eau et de l'assainissement à l'intercommunalité au 1er janvier 2024.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

Le 20 septembre 2021, la commission transfert des compétences eau et assainissement a rejoint l'avis du bureau communautaire précité.

Ces deux instances ont confirmé l'inscription à l'ordre du jour d'une séance du Conseil communautaire en 2022 d'un point relatif à ce transfert anticipé.

Elles ont en outre validé le principe d'une montée en compétence technique progressive de Val Vanoise, passant notamment par la prise en charge de la facturation de l'eau et de l'assainissement à compter du 1er janvier 2023 par la Communauté de communes.

La mise en place de toute la chaîne de facturation de l'eau est très lourde pour des communes de taille modeste. La réalisation de ce travail par chaque commune, sur des périmètres restreints, induit des charges élevées et redondantes entre chaque commune.

Par conséquent, l'objectif de la présente convention est double :

- rationaliser l'organisation globale en mettant en commun des outils informatiques et des moyens humains dédiés et formés spécifiquement pour cela ;
- favoriser et anticiper le transfert des compétences eau et assainissement pour Val Vanoise afin qu'elle puisse se concentrer sur le volet technique de la continuité de service, à compter du transfert de compétence, dans une approche progressive

Suivant les dispositions de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en oeuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Le service commun est une mise à disposition d'un service aux communes/syndicats intercommunaux par la Communauté de Communes. Il ne s'agit pas d'une mise à disposition d'agents ou d'une prestation de service.

- Chacun des participants est acteur et coresponsable de la gestion des services communs. La mise en place des services communs émane de la volonté consensuelle de toutes les parties à s'engager communément et de s'associer pour élaborer collectivement un service performant,
- Cette convention a aussi pour objectif :
    - De valoriser l'engagement des acteurs,
    - De définir les responsabilités de chacun : la commune et la Communauté de communes s'engagent à la respecter.

C'est pourquoi la commune de Bozel et la Communauté de communes Val Vanoise ont décidé de créer un service commun de l'eau et de l'assainissement.

Il a été convenu ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les effets entre Val Vanoise et Bozel, notamment administratifs et financiers, de la création d'un service commun dénommé « service commun de relation usagers et de facturation des services publics de l'eau et de l'assainissement ».

Article 2 - Gestionnaire du service commun

Le service commun est géré par la Communauté de communes Val Vanoise.

La résidence administrative du service commun est située au siège de Val Vanoise, 47 rue Sainte Barbe 73350 BOZEL.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun est le Président de la Communauté de communes, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3 - Missions du service commun

Les missions dévolues au service commun consistent à réaliser la facturation et la gestion de la relation usagers (accueil du public, enregistrement et traitement des requêtes, enregistrement des arrivées / départs, etc.). de l'eau et de l'assainissement.

Le détail de la répartition des missions entre les parties est annexé à la présente convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Pour assurer la bonne continuité des missions des services de l'eau et de l'assainissement, objet de la présente, la commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de communes, à titre gratuit, dans les 6 mois précédant l'entrée en vigueur de la présente, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de ces missions, notamment la base abonnés.

Elle ne pourra être résiliée que d'un commun accord exprimé en ce sens par les parties à la convention.

Néanmoins, l'une ou l'autre des parties, pourra mettre fin à tout moment, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision devra faire l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent, moyennant un délai de prévenance d'un mois. Ce délai peut être réduit en cas d'accord exprès des deux parties.

Dans le cas où la compétence eau ne serait pas transférée au 1er janvier 2024, l'exercice du présent service commun pourrait perdurer et la convention serait reconduite tacitement d'année en année jusqu'au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement.
La commune peut demander la résiliation de la présente suivant les mêmes modalités décrites ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

Article 5 - Composition du service commun

Les missions du service commun sont assurées suivant la répartition annexée à la présente. Aucun agent communal n'est mis à disposition pour l'exercice dudit service.

Article 6 - Rattachement hiérarchique et fonctionnel

Les agents du service commun restent hiérarchiquement rattachés à la Communauté de communes et sont sous la responsabilité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Article 7 - Dispositions financières du service commun

La commune verse à la Communauté de communes une participation symbolique d'un euro pour toute la durée de la convention.

En cas de reconduction due à l'absence du transfert des compétences de l'eau et de l'assainissement, la participation de la commune reste d'un euro symbolique.

Article 8 - Obligations des parties

La Communauté de communes assure la gestion de la facturation des services publics de l'eau et de l'assainissement.
Cette gestion s'intègre dans la chaîne complète du parcours usager également mis en place par la CCVV (accueil physique et téléphonique, portail abonnés, traitement des demandes diverses, informations générales, etc.).
Elle nécessite des moyens spécifiques (logiciels, bureaux d'accueil, etc.) et une formation adaptée.

Val Vanoise s'engage à mettre en place une action de communication auprès des usagers avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Il est entendu que la commune appuie cette communication.

Étant donné la démarche volontariste de la présente convention détaillée plus haut, la commune s'engage à répondre aux demandes d'aide de la Communauté de communes pour permettre la continuité des services publics.

Val Vanoise réalisera l'ensemble des tâches élémentaires nécessaires à l'accomplissement de la facturation, exceptée la relève des compteurs.

En effet, la relève des compteurs nécessite de disposer d'agents techniques dédiés, or Val Vanoise ne disposera pas encore d'une équipe terrain suffisamment calibrée en 2023.

Les relevés de compteurs seront réalisés par les communes et transmis au service de l'eau de Val Vanoise, en 2023 seulement. Cela concerne à la fois les campagnes de relevés annuelles exhaustives et les relevés ponctuels en cas de départ d'un abonné.

Toute intervention physique sur l'ensemble du branchement relèvera également de la compétence communale jusqu'à la prise de compétence effective par Val Vanoise.
La vérification et le remplacement éventuel des compteurs restent également de la compétence des communes.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

Par contre, Val Vanoise proposera un parcours usager complet détaillé dans le tableau ci-dessous.

Les communes fixent les tarifs à appliquer tant qu'elles sont titulaires des compétences eau et assainissement.

La communauté de communes prend à sa charge l'ensemble des dépenses associées à ce service commun (frais de personnel, de maintenance des locaux et équipements, d'acquisition des moyens techniques nécessaires, de formation, etc.).

Article 9 - Modalités de recouvrement des recettes

Par la présente convention, la commune mandate la Communauté de communes pour le recouvrement des recettes liées aux missions du présent service commun. La commune détermine les tarifs à appliquer, étant compétente en la matière.

La Communauté de communes encaisse ainsi les recettes liées à la facturation des services de l'eau et de l'assainissement.

Les recettes sont par la suite reversées à la commune, trimestriellement, après réception d'un titre de recettes émis par la commune envers la Communauté de communes.

Les impayés sont assumés par la commune. Toutefois, Val Vanoise mettra tout en œuvre pour garantir le recouvrement des créances.

Article 10 - Formation

Afin de permettre la bonne mise en place et gestion du service commun par la Communauté de communes, la commune s'engage à, dans les 6 mois précédant l'entrée en vigueur de la présente, transmettre les informations nécessaires pour les agents de Val Vanoise aux méthodes et différents logiciels métier.

Article 11 - Comité de suivi

Un comité de suivi est créé. Il sera composé des communes concernées et de la Communauté de communes. Il est chargé de :

- Réaliser un bilan de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté de communes et la commune.

Article 12 - Assurances

La Communauté de communes s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 13 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

Établie en deux exemplaires originaux,

Fait à Bozel, le ……

Pour la Communauté de communes Val Vanoise,
Le Président,

Thierry MONIN

Pour la commune de Bozel,
Le Maire,

Sylvain PULCINI

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

FICHE D'IMPACT

Date : jeudi 25 mars 2021

Objet : Mise en place d'un service commun pour la facturation et la gestion de la relation avec les usagers du service de l'eau et de l'assainissement entre les communes de Feissons-sur-Salins, Montagny, Bozel, Pralognan-la-Vanoise, Champagny-en-Vanoise, Le Planay et la CCVV.

Rappel des dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT :

"En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (...).

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention."

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun interviendra dans le domaine de la facturation et de la gestion de la relation usagers des services de l'eau et de l'assainissement.

Cette mutualisation a vocation à permettre d'anticiper l'échéance du transfert des compétences eau et assainissement prévue au 01/01/2024 par la mise en place d'une étape préalable opérationnelle dès le 01/01/2023. Ce service commun n'est donc qu'une étape avant transfert en bloc des compétences.

— Effectifs

> Les agents transférés

Du fait de la création du service commun, aucun agent n'est concerné par un transfert.

> Les agents mis à disposition

Communauté de communes Val Vanoise
47 rue Sainte Barbe - 73350 Bozel
Tél. : 04 79 55 03 34 - Mail : info@valvanoise.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

Aucun agent n'est concerné par une mise à disposition.

> Les agents portant les missions du service commun

Les agents de Val Vanoise exécutant le service commun sont essentiellement :

- le directeur de l'eau et de l'aménagement, Fabrice Molinier, qui réalisera la supervision du service, (cette mission était prévue dans la fiche de poste de l'agent dès son recrutement);
- la responsable administrative et financière de la direction de l'eau et de l'aménagement, Nathalie Deschamps (cette mission était prévue dans la fiche de poste de l'agent dès son recrutement);
- Les agents du guichet unique (accueil) de Val Vanoise réaliseront également une partie de l'accueil des usagers et l'enregistrement des demandes de premier niveau dans le cadre de leur mission globale d'accueil du public.

— Effets sur l'organisation

> Lieu de travail, résidence administrative

L'ensemble des missions du service commun sont effectuées dans les locaux de la communauté de communes Val Vanoise.

La résidence administrative des agents intervenant pour le service commun sera basée au siège de Val Vanoise.

> Rattachement hiérarchique et méthode d'évaluation

Tous les agents intervenant dans le cadre du service commun sont placés sous l'autorité du président de Val Vanoise.

Concernant les entretiens professionnels et le suivi de la carrière, Val Vanoise en assurera la gestion.

> Temps de travail

Aucun changement, en ce qui concerne le temps et le rythme de travail, des congés et des RTT, ne sera effectué.

> Moyens matériels pour exercer l'activité

Les agents disposent des moyens mis à disposition par la communauté des communes Val Vanoise pour exercer leurs missions.

— Rémunération et avantages acquis

Aucun impact également en termes de rémunération, d'avantages acquis et de carrière.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

NOTE

Date : jeudi 23 décembre 2021

Objet : Modalités de mise en place d'un service commun de relation usagers et de facturation de l'eau et de l'assainissement par la CCVV pour le compte de ses communes membres

La communauté de communes Val Vanoise s'est engagée dans la préfiguration du transfert des compétences eau et assainissement.
L'objectif visé est un transfert effectif au 1er janvier 2024. D'ici là, les élus ont retenu le principe d'une montée en compétence progressive, jalonnée par des avancées techniques concrètes.
La réalisation de la facturation des services de l'eau et de l'assainissement par la CCVV pour le compte des communes membres qui le souhaitent, à partir du 1er janvier 2023, fait partie de ces orientations.
La présente note a pour objectif de préciser les conditions juridiques et techniques de réalisation de cette intervention.

— Objectifs

La mise en place de toute la chaîne de facturation de l'eau est très lourde pour des communes de taille modeste. La réalisation de ce travail par chaque commune, sur des périmètres restreints, induit des charges élevées et redondantes entre chaque commune.
L'objectif est donc de rationaliser l'organisation globale en mettant en commun des outils informatiques et des moyens humains dédiés et formés spécifiquement pour cela.

Cette démarche permettra également de déployer un service optimisé et modernisé pour les abonnés (démarches dématérialisées, portail abonnés, alertes sur les sur-consommations, etc…).

Enfin, la mise en place de ce poste, avant même le transfert de compétences, constitue une étape préalable qui permettra au futur service des eaux de se concentrer sur le volet technique de la continuité de service, à compter du transfert de compétence, dans une approche progressive.

— Définition et périmètre de la prestation proposée

La prestation proposée consiste à réaliser la facturation de l'eau **et** de l'assainissement pour les communes volontaires à partir du 1er janvier 2023, c'est-à-dire avant que la CCVV ne soit officiellement compétente sur ces thématiques.
La facturation s'inscrit dans le cadre plus large de la gestion de la relation usagers (accueil du public, enregistrement et traitement des requêtes, enregistrement des arrivées / départs…).
Val Vanoise s'engage à déployer un service global et intégré de gestion de la relation usagers.

Communauté de communes Val Vanoise
47 rue Sainte Barbe - 73350 Bozel
Tél. : 04 79 55 03 34 - Mail : info@valvanoise.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

Ainsi, Val Vanoise offrira un accueil physique au siège de Val Vanoise et un accueil dématérialisé, via un portail web abonnés.
Cette prestation concerne potentiellement six communes sur les neuf que compte la CCVV.
En effet, les communes des Allues et de Courchevel ont délégué leur service de l'eau à l'entreprise Suez. C'est donc le délégataire qui assure directement la facturation du service auprès des usagers. Ce sera encore le cas après le transfert effectif.
Par ailleurs, la commune de Courchevel, pour les abonnés du secteur La Perrière, et Brides-les-Bains, ont transféré leur service des eaux au syndicat intercommunal des eaux de Moyenne Tarentaise (SEMT). C'est donc ce syndicat qui assure, et continuera d'assurer, la facturation des abonnés.

Compte tenu que la compétence eau ne sera pas encore exercée par Val Vanoise en 2023, l'adhésion des communes à cette démarche collective reste optionnelle et basée sur la volonté des communes concernées.

— Le cadre juridique : un service commun pour le compte des communes volontaires

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

*"En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres (...), peuvent se doter de **services communs**, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles."*

*Les effets de ces mises en commun sont réglés par **convention** après établissement d'une **fiche d'impact** décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents. (...)*

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. (...)

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

La convention prévue au présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

L. 5211-4-3
"Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale."

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

Un service exercé pour le compte des communes à l'euro symbolique
Les communes volontaires confient à la CCVV, par convention, pour un euro symbolique par commune, la charge de mener la procédure de facturation et la relation usagers qui lui est indissociable.
Les dépenses résultant de cette prestation sont prises en charge par la CCVV dans le cadre de la préfiguration du transfert des compétences eau et assainissement.
Après le transfert effectif des compétences, elles seront imputées en intégralité sur le futur budget de l'eau.

Cas où le transfert des compétences ne serait pas opéré au 1er janvier 2024
Dans le cas, peu probable, où la compétence eau ne serait pas transférée, l'exercice du service commun de facturation pourrait tout de même perdurer, voire être pérennisé.
La mutualisation garderait tout son sens en termes de rationalisation des moyens et des organisations, indépendamment de la perspective du transfert.

— Modalités pratiques

La ligne directrice est d'éviter un éparpillement des tâches élémentaires : il convient que l'usager n'ait qu'un seul interlocuteur, un seul point d'entrée au service.
Un des enjeux du transfert de compétences est la lisibilité de l'action publique en période de transition. En cela, il conviendra de rendre l'organisation lisible.
Une action de **communication** robuste devra accompagner cette transition dès 2022 et sera déployée par Val Vanoise et relayée par les communes adhérentes.

Val Vanoise réalisera l'ensemble des tâches élémentaires nécessaires à l'accomplissement de la facturation, exceptée la relève des compteurs.

En effet, la relève des compteurs nécessite de disposer d'agents techniques dédiés, or Val Vanoise ne disposera pas encore d'une équipe terrain suffisamment calibrée en 2023.

Les relevés de compteurs seront réalisés par les communes et transmis au service de l'eau de Val Vanoise, en 2023 seulement. Cela concerne à la fois les campagnes de relevés annuelles exhaustives et les relevés ponctuels en cas de départ d'un abonné.

Toute intervention physique sur l'ensemble du branchement relèvera également de la compétence communale jusqu'à la prise de compétence effective par Val Vanoise.
La vérification et le remplacement éventuel des compteurs restent également de la compétence des communes.

Par contre, Val Vanoise proposera un parcours usager complet détaillé dans le tableau ci-dessous.

Les communes fixent les tarifs à appliquer tant qu'elles sont titulaires des compétences eau et assainissement.

Le rythme des facturations sera fixé dans la convention et devra en tout état de cause être conforme à la réglementation.

Les recettes perçues sont intégralement versées à la commune selon une périodicité trimestrielle indiquée dans la convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

Les impayés sont assumés par la commune pendant cette période transitoire précédant le transfert. Toutefois, Val Vanoise mettra tout en œuvre pour garantir le recouvrement des créances.

— Calendrier de mise en oeuvre

L'objectif visé est, pour chaque commune adhérente au service commun, que Val Vanoise réalise toute opération de facturation, ponctuelle ou globale, intervenant à partir du 1er janvier 2023.
La prise en main de la base abonnés de chaque commune sera planifiée entre la dernière campagne de relevés exhaustive de 2022 et le 31/12/2022.
Cela supposera que les factures ponctuelles faisant suite à des arrivées/départs intervenant après cette date soient prises en charge par Val Vanoise.
Cette date de passage de relais sera **définie dans la convention** entre Val Vanoise et chaque commune membre.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

N°	Tâche élémentaire	Responsable	Modalités pratiques	Moyens mis en oeuvre
1	Souscription d'un nouveau contrat	Val Vanoise	L'abonné réalise la démarche en ligne ou se rend au siège de Val Vanoise.	- un accueil physique à la CCVV, - un portail web pour dématérialiser la souscription.
2	Renseignements divers (qualité de l'eau, prix, modalités de facturation, infos techniques, règlement, consommations,...)	Val Vanoise	Les informations relatives à la qualité de l'eau, au prix de l'eau et aux modalités de sa facturation seront mises en ligne et seront consultables sur place au siège de Val Vanoise.	- un accueil physique à la CCVV, - une base documentaire sur le site internet de Val Vanoise.
3	Intervention physique sur le branchement si nécessaire	**Commune**	Val Vanoise transmet la demande d'intervention au service communal.	Un agent d'exploitation communal véhiculé et équipé.
4	Relève des compteurs	**Commune**	L'agent communal charge sa tournée dans le terminal auprès du service des eaux de Val Vanoise si une connexion physique est nécessaire. Il réalise la relève manuelle et la radio relève, pour les campagnes de relèves et les relèves ponctuelles.	- un agent d'exploitation communal (y compris pour la repasse éventuelle) - Val Vanoise administre la base abonnés et met à disposition le logiciel de relève, - Val Vanoise propose un terminal de relève si l'agent n'en dispose pas.
5	Etablissement des factures	Val Vanoise	Les communes fournissent la grille tarifaire et fixent le calendrier de facturation. Val Vanoise établit les factures suite à la relève des compteurs par les communes.	Val Vanoise met à disposition et administre le logiciel de facturation.
6	Envoi des factures pour mise en recouvrement	Val Vanoise	Val Vanoise procède au préalable à un contrôle de la première facturation avec les communes et en lien avec les finances publiques. Val Vanoise proposera différentes modalités de paiement.	Les factures seront adressées par voie dématérialisée. Les factures seront adressées par voie postale sur demande.
7	Détection des surconsommations, suivi des consommations	Val Vanoise	Val Vanoise systématisera l'alerte des abonnés en cas de surconsommations détectées lors des relèves.	Le logiciel de relève permettra de détecter les surconsommations et d'alerter les abonnés.
8	SAV post facturation (renseignement sur la facture,	Val Vanoise / **commune**	Val Vanoise enregistre les requêtes des abonnés et s'assure de leur suivi. Val Vanoise peut solliciter les communes	Vanoise met à disposition et administre une fonctionnalité de suivi des requêtes adossée au logiciel de facturation. Les agents d'exploitation communaux restent disponibles pour toute

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_10

	réclamations,etc…)		en cas de besoin de contrôle sur place.	opération de contrôle.
9	Résiliation d'un contrat	Val Vanoise	Par symétrie avec l'enregistrement des nouveaux abonnements, Val Vanoise enregistre les résiliations et émet les factures de clôture. La commune est sollicitée pour procéder au relevé.	- un accueil physique à la CCVV, - un portail web pour dématérialiser la souscription.
10	Demandes de travaux connexes (nouveaux branchements, ouvertures /fermetures de branchement…)	Val Vanoise / **Commune**	Val Vanoise reçoit les demandes ponctuelles et les transfère à la commune concernée. Le devis est établi par la commune qui l'adresse à Val Vanoise.Le devis est ensuite envoyé au pétitionnaire par Val vanoise. Les travaux sont effectués sous le contrôle de la commune. Val Vanoise facture la prestation au pétitionnaire après validation de la commune.	
11	Remplacement des compteurs obsolètes	**Commune**	Dans le cas de l'identification d'un compteur défectueux ou dans le cadre de campagnes de remplacements, il est remplacé par la commune. L'agent transmet les informations des nouveaux compteurs à Val Vanoise pour mise à jour de la base abonnés.	- les changements de compteurs doivent être faits en coordination commune / CCVV ; - fourniture et pose des compteurs et des têtes émettrices par les communes; - le terminal peut être mis à disposition par Val Vanoise si l'agent communal n'en dispose pas.
12	Questions diverses	Val Vanoise / Commune	Pour tout point non traité dans le présent tableau, la commune et la CCVV se rapprocheront pour trouver la meilleure solution au regard des abonnés et de l'efficacité du service public.	

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
099_DE-073-200040798-20220704-CC040722_16

val vanoise
communauté de communes

Bozel • Brides-les-Bains • Champagny-en-Vanoise
Feissons-sur-Salins • Le Planay • Les Allues • Montagny • Pralognan-la-Vanoise

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, 1er vice-Président et remplaçant le Président dans la plénitude de ses fonctions.

Le Président, Monsieur Thierry MONIN, étant empêché lors de la séance pour motif familial impérieux.

Nombre de conseillers en exercice	**27**	Date de la convocation	**28/06/2022**
Quorum	**9**	Date de publication de la convocation	**28/06/2022**
Nombre de conseillers présents	**14**	Date de publication de la délibération	**11/07/2022**
Nombre de conseillers représentés	**9**	Secrétaire de séance	**Florian SOUVY**
Nombre de conseillers votants	**23**		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis		x	Yvan VESSILLER
ROSSI Sandra		x	Sylvain PULCINI
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	Sylvain PULCINI
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique		x	Jean-Yves PACHOD
CHEDAL-BORNU Jean-François	x		
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc		x	Jean-François CHEDAL-BORNU
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc		x	
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry		x	Thibaud FALCOZ
ETIEVENT Alain		x	René RUFFIER-LANCHE
SCHILTE Michèle	x		
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence		x	Michèle SCHILTE
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain	x		
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2022-72
Objet : Attribution des marchés publics de location de camions de collecte des déchets et d'une laveuse de colonnes

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_16

Délibération n°2022-72
Objet : Attribution des marchés publics de location de camions de collecte des déchets et d'une laveuse de colonnes
Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets

Exposé des motifs

Depuis 2017, la Communauté de communes poursuit une politique d'harmonisation du mode de collecte des déchets qui se matérialise par le remplacement des anciens chalets et bacs d'ordures ménagères par des conteneurs semi-enterrés regroupés dans des points d'apport volontaire (ci-après PAV) sur l'ensemble de son territoire.

L'uniformisation de tout le territoire sera atteinte à l'automne 2022 après la réalisation des dernières phases de travaux sur les communes de Courchevel et des Allues.

Parallèlement, la Communauté de communes a mené une réflexion relative au redimensionnement des tournées de collecte sur l'ensemble du territoire et sur la mise à niveau du parc de véhicules du service. Cette réflexion aboutit à mettre en oeuvre plusieurs mesures :

- moderniser la flotte de camion grue à ordures ménagères en faveur de véhicules plus récents et fiables ;
- assurer un renouvellement de chaque véhicule plus régulier et limiter leur utilisation à 7 années à compter de leur mise en service ;
- orienter la gestion de la flotte vers de la location plutôt que de l'acquisition.

Cette uniformisation et cette réflexion ont un impact sur l'exploitation du service de collecte, et notamment au niveau des besoins en termes de véhicules de collecte. Auparavant, les camions à ordures ménagères étaient spécifiques à des bacs roulants. Dorénavant, ils sont spécifiques à des conteneurs semi-enterrés et doivent être équipés de grue.

De surcroît, au fur et à mesure de l'harmonisation sur le territoire, les besoins en véhicules de collecte des déchets ont évolué et obligé les services à contracter à nouveau. La succession des marchés publics - avec le titulaire FISPAR - a en effet été rendue obligatoire par l'évolution rapide des besoins, entre autres liée à l'harmonisation du mode de collecte des déchets sur le territoire, à la saisonnalité et aux spécificités du premier marché public, peu adapté à la mutation rapide du service. Cette multiplicité des marchés publics complexifie les suivis administratif, financier et technique des engagements contractuels pour les deux parties.

Afin de sortir d'une situation peu lisible pour les parties et d'éviter un bouleversement de l'économie générale de chacun des marchés publics, un protocole transactionnel pour arrêter les marchés publics au 25 novembre 2022 avec le titulaire FISPAR a été signé.

Par suite, une consultation décomposée de la manière suivante a été lancée afin de trouver un nouveau loueur :

- Lot 1 : Location de camions de collecte de déchets
- Lot 2 : Location d'une laveuse de colonnes

Le lot 1 est un accord-cadre à bons de commande avec un maximum de 3,5 millions d'euros hors taxes. Ce type de contrat rejoint l'objectif de Val Vanoise d'envoyer un camion "au bon moment, au bon endroit" puisqu'il permet de commander les camions de collecte au fur et à mesure des besoins. Il est conclu pour une période de 4 ans et s'achève le 30 novembre 2026. À titre indicatif, le besoin du lot 1 correspond à :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_16

- 5 camions à l'année (sans compter 1 camion grue pour la collecte du verre propriété de Val Vanoise, dont :
  - 2 BOM GRUE 26 tonnes pour les ordures ménagères résiduelles (OMR)
  - 2 BOM GRUE 26 tonnes pour la collecte séparée
  - 1 BOM 19 tonnes pour la collecte séparée

- 13 camions en hiver (sans compter 1 camion grue pour la collecte du verre propriété de Val Vanoise), dont :
  - 4 BOM GRUE 26 tonnes pour les OMR,
  - 3 BOM GRUE 26 tonnes pour la collecte séparée
  - 1 BOM GRUE 26 tonnes (véhicule de remplacement)
  - 1 ampliroll GRUE 26 tonnes pour le verre
  - 3 BOM 19 tonnes pour la collecte séparée
  - 1 BOM 19 tonnes (véhicule de remplacement)

Auparavant, la Communauté de communes Val Vanoise avait 18 camions à l'année et 21 camions en hiver.

Le lot 2 est un marché public ordinaire conclu pour une période de 4 ans et s'achève le 31 octobre 2026. La laveuse sera louée chaque année de début mai à fin octobre.

Les critères de sélection étaient les suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50 %
2-Valeur technique	50 %
2.1-Qualité technique des véhicules proposés	20 %
2.2-Moyens mis en oeuvre pour le dépannage urgent	15 %
2.3-Moyens full service	15 %

1 seule offre a été reçue pour chacun des lots. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 4 juillet 2022 à 18h pour choisir le titulaire de chacun des lots. Au vu du rapport d'analyse des offres, la commission a décidé d'attribuer les lots à l'entreprise suivante :

Lot	Désignation	TItulaire	Estimation € HT	Montant € HT
1	Location de camions de collecte de déchets	FISPAR	2 460 000 €	2 327 516 €*
2	Location d'une laveuse de colonnes	FISPAR	240 000 €	235 944 €

**Montant au regard des quantités estimées sur toute la durée de l'accord-cadre.*

Les prix sont révisables annuellement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 4 mai 2022 sur le profil acheteur de Val Vanoise, sur le bulletin officiel des annonces de marchés publics (annonce n°2022_124) et sur le journal officiel de l'Union européenne (annonce n°2022/S089-240056),
Vu l'offre régulièrement reçue,

REÇU EN PREFECTURE
le 18/07/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-200040798-20220704-CC040722_16

Vu le rapport d'analyse des offres,
Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 4 juillet 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE	l'accord-cadre à bons de commande (lot 1) relatif à la location de camions de collecte de déchets à la société FISPAR, conformément à la décision de la commission d'appel d'offres
ATTRIBUE	le marché public (lot 2) relatif à la location d'une laveuse de colonnes à la société FISPAR, conformément à la décision de la commission d'appel d'offres
DIT	que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal
AUTORISE	le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Florian SOUVY

Par empêchement du Président,
le 1er Vice-président,

Jean-Yves PACHOD